

PROJET DE LOI MODELE

POUR

**LES ETATS MEMBRES DE L'UNION
AFRICAINNE**

SUR

L'ACCES A L'INFORMATION

**PREPARE SOUS LES AUSPICES DU RAPPORTEUR SPECIAL SUR LA LIBERTE
D'EXPRESSION ET L'ACCES A L'INFORMATION EN AFRIQUE**

EN PARTENARIAT AVEC

LE CENTRE FOR HUMAN RIGHTS, UNIVERSITE DE PRETORIA



Préambule

Rappelant la *résolution* [Résolution 167 (XLVIII)] de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples autorisant le Rapporteur spécial sur la Liberté d'expression et l'Accès à l'information en Afrique à initier « *le processus d'élaboration d'un modèle de législation sur l'accès à l'information pour l'Afrique* » ;

Rappelant en outre la Résolution 122 (XXXXII) 07 de la Commission africaine confirmant que « le droit d'accès à l'information qui est une composante du droit fondamental à la liberté d'expression est en effet couvert par le mandat du Rapporteur spécial », amendant ainsi l'intitulé du mandat du Rapporteur spécial pour y inclure l'Accès à l'information ;

Consciente que l'adoption d'une loi type sur l'accès à l'information en Afrique est essentielle à l'exécution du mandat de l'Union africaine de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et des peuples, conformément à l'Article 45 de la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* (la Charte africaine) ;

Reconnaissant le droit d'accès à l'information comme un droit humain international, tel que garanti par les Articles 19 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ;

Encouragée par la reconnaissance expresse par les Etats membres de la signification du droit d'accès à l'information, tel que garanti par l'Article 9 de la *Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption* demandant aux Etats parties d'adopter des mesures législatives et autres mesures pour « *donner effet au droit d'accès à toute information qui est requise pour aider à la lutte contre la corruption* » ainsi qu'à la *Charte africaine de la Démocratie, des élections et de la gouvernance* qui énumère l'un de ses objectifs comme étant « *Promouvoir la création des conditions nécessaires pour faciliter la participation des citoyens, la transparence, l'accès à l'information ...* » ;

Préoccupée par le fait que, malgré une législation éventuelle sur l'accès à l'information favorisant la bonne gouvernance à travers le renforcement de la transparence, de l'obligation de rendre compte et la participation des personnes aux affaires publiques, notamment en exposant la corruption et les questions associées au sous-développement du continent, il y ait une pénurie de législation sur l'accès à l'information dans les Etats membres ;

Engagée à pallier les garanties limitées de l'accès à l'information sur le continent en aidant les Etats membres à formuler, adopter ou réviser la législation sur l'accès à l'information afin qu'elle réponde aux seuils minima de bonnes pratiques et des références uniformes pour la mise en œuvre efficace de cette législation ;

Appuie par les présentes la loi type ci-après sur l'accès à l'information pour adoption par les Etats membres de l'Union africaine.

**PROJET DE LOI MODELE
POUR
LES ETATS MEMBRES DE L'UNION AFRICAINE
SUR
L'ACCES A L'INFORMATION**

TABLEAU ANALYTIQUE

CHAPITRE I – PRELIMINAIRES	1
1 Définitions	1
2 Principes	2
3 Objectifs.....	3
4 Primauté de la Loi.....	4
5 Interprétation	4
CHAPITRE II – ACCES AUX INFORMATIONS DETENUES PAR LES ORGANES PUBLICS ET LES ORGANES PRIVES CONCERNES.....	4
6 Diffusion par anticipation.....	4
7 Protection du public contre tout préjudice lié à la non-diffusion d'information	5
8 Désignation d'un responsable de l'information.....	5
9 Désignation de responsables de l'information adjoints.....	5
10 Droit d'accès	6
11 Demandes d'accès.....	6
12 Obligation d'assister les requérants	7
13 Réponse à la requête	7
14 Prorogation de délai	8
15 Transfert de demande.....	9
16 Présomption de refus.....	10
17 Informations introuvables ou inexistantes	10
18 Report d'accès.....	11
19 Type d'accès	12
20 Langue d'accès.....	13
21 Frais.....	13
CHAPITRE III – ACCES A L'INFORMATION DES ORGANES PRIVES	14
22 Désignation d'un Responsable de l'information	14
23 Désignation de responsables de l'information adjoints	14
24 Droit d'accès.....	15
25 Demandes d'accès	15
26 Devoir d'aider les requérants	15
27 Réponse à une demande.....	16
28 Prorogation de délai	17
29 Présomption de refus.....	18
30 Information introuvable ou inexistante.....	18
31 Report de l'accès	19
32 Forme d'accès.....	20
33 Langue d'accès	21
34 Droits.....	21

CHAPITRE IV – EXEMPTIONS	22
35 Refus	22
36 Primauté de l'intérêt public.....	22
37 Information classée	22
38 Information personnelle d'une tierce partie	22
39 L'information commerciale et confidentielle d'un détenteur de l'information ou d'une tierce partie.....	23
40 Protection de la vie, de la santé et de la sécurité de l'individu	24
41 Sécurité et défense nationales	24
42 Relations internationales	24
43 Intérêts économiques de l'Etat.....	25
44 Application de la loi.....	25
45 Documents juridiquement confidentiels	26
46 Examen universitaire ou professionnel et processus de recrutement.....	26
47 Fourniture de conseils gratuits et ouverts – organe public et organe privé concerné ..	26
48 Rédaction	27
49 Délai maximum de non divulgation.....	27
50 Demandes manifestement frivoles ou vexatoire	27
51 Charge de la preuve	27
52 Avis aux tierces parties	27
CHAPITRE V - REVISION INTERNE DES DECISIONS	29
53 Droit de révision interne	29
54 Demande de révision interne	30
55 Décision relative à la révision interne.....	30
56 Obligation non transmissible	31
57 Présomption de refus.....	32
58 Le Chef de l'organe détenant l'information est le responsable de l'information.....	32
CHAPITRE VI – MECANISME DE SURVEILLANCE	32
Section 1 – Mise en place d'un Mécanisme de surveillance	32
59 Objet.....	32
60 Nomination	32
61 Mandat	33
62 Rémunération	33
Section 2 – Indépendance, pouvoirs et fonctions du Mécanisme de surveillance	34
63 Indépendance	34
64 Code de conduite.....	34
65 Attributions générales	35
66 Personnel.....	35
67 Engagement d'experts.....	35
68 Protection du mécanisme de surveillance et du personnel.....	36
69 Règlements de la procédure.....	36

Section 3 – Suivi	36
70 Suivi	36
71 Publication d'un Manuel d'information.....	37
72 Dépôt obligatoire et la publication de certaines informations	38
73 Effets de la non conformité.....	39
74 Pouvoirs de vérification du Mécanisme de surveillance.....	39
75 Rapports annuels au mécanisme de surveillance	39
76 Rapports du mécanisme de surveillance	41
Section 4 : Promotion.....	41
77 Promotion.....	41
78 Recherche et réforme de la loi	42
Section 5 – Application	42
79 Attributions et obligations générales du mécanisme de surveillance dans les affaires qui lui sont soumises.....	42
80 Renvoi à une juridiction appropriée.....	44
Section 6 - Procédure	44
81 Requêtes au Mécanisme de surveillance.....	44
82 Accès direct.....	45
83 Cas où la vie ou la liberté est menacée	45
84. Délais	46
85 Charge de la preuve	47
86 Avis d'intention d'instruire et/ou d'entendre une affaire	47
87 Requêtes au Mécanisme de surveillance à présenter par écrit.....	47
88 Droit de faire des objections	47
89 Avis et communications.....	48
90 Avis aux tierces parties	48
Section 7 - Enquêtes	49
91 Pouvoirs et obligations du Mécanisme de surveillance en matière d'enquête.....	49
92 Pouvoirs de réunir des preuves durant une enquête.....	49
93 Parties aux poursuites et enquêtes.....	50
94 Notification d'enquête et de conclusions.....	51
Section 8 – Décisions du Mécanisme de surveillance et obligation de publication	51
95 Négociation, Conciliation et Médiation	51
96 Ordonnances et décisions.....	52
97 Contenu et publication des décisions.....	52
98 Frais de témoignage	53
CHAPITRE VII – CONTROLE JUDICIAIRE.....	53
99 Requête en contrôle judiciaire	53

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES	54
100 Prolongation de délai pour traiter les requêtes durant les deux premières années.....	54
CHAPITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES	54
101 Entrée en vigueur de la Loi.....	54
102 Les informations fournies relèvent du domaine public.....	54
103 Immunité pénale et civile.....	54
104 Infractions	55
105 Modification du dispositif législatif existant	55
106 Titre abrégé et entrée en vigueur	56
SUPPLÉMENT	57

CHAPITRE I – PRELIMINAIRES

1 Définitions

- (1) Dans la présente Loi, à moins que le contexte ou son objet ne l'exige ou en décide autrement –

Informations commerciales ou confidentielles d'une tierce partie signifient les informations stipulées à l'article 39.

Informations protégées signifie des **informations** exemptées d'accès conformément à la Quatrième Partie de la présent Loi.

Responsable d'un organe public, d'un organe privé concerné, ou d'un organe privé désigne le responsable administratif de cet organe.

Informations signifie toute information, quel qu'en soit le moyen ou la forme, en possession ou sous le contrôle de l'**organe public, de l'organe privé concerné ou de l'organe privé** auquel une demande a été adressée.

Détenteur d'information signifie un **organe public, un organe privé concerné** ou un **organe privé** auquel une **demande** est adressée.

Responsable de l'information signifie une personne désignée comme le **responsable de l'information** d'un **organe public, d'un organe privé concerné** ou d'un **organe privé** conformément à l'article 8 ou 22, selon le cas.

Demande de révision interne signifie une demande adressée par un requérant ou une tierce partie, pour une révision interne d'une décision d'un **responsable de l'information**, conformément à l'article 54.

Organisation internationale signifie une organisation internationale des Etats ou établie par les gouvernements des Etats.

Personne désigne une personne physique ou une personne morale.

Information personnelle signifie une **information** ou une opinion (y compris des informations faisant partie d'une base de données), qu'elle soit juste ou fausse, sur un individu dont l'identité est apparente ou peut être raisonnablement vérifiée à partir de l'**information** ou de l'opinion.

Organe privé désigne :

- (a) une personne privée qui exerce ou a exercé un commerce, une activité ou une profession mais uniquement en cette qualité ;

- (b) un partenariat qui exécute ou a exécuté une activité commerciale ou professionnelle ;
 - (c) une personne morale antérieure ou existante ou tout successeur en titre ;
- à l'exclusion d'**organes publics** et d'**organes privés concernés**.

Organe public désigne un organe :

- (a) établi par ou en vertu de la Constitution ;
- (b) établi légalement ; ou
- (c) qui fait partie d'un niveau ou d'un pouvoir du gouvernement.

Publier signifie mettre à disposition une information, sous une forme et d'une manière facilement accessible au public et qui peut être sur un moyen de communication imprimé, diffusé et électronique.

Organe privé concerné désigne tout organe :

- (a) appartenant, contrôlé ou financé substantiellement, directement ou indirectement, par des fonds fournis par le gouvernement mais seulement dans les limites de ce financement ; ou
- (b) exerçant une fonction légale ou publique mais seulement dans les limites de cette fonction légale ou publique.

Frais de reproduction signifie les frais payables par un **requérant** à un **détenteur d'information** pour l'accès à l'information, calculés par l'organe concerné, conformément à l'article 21 ou 34, selon le cas.

Demande signifie une requête faite conformément à l'article 11 ou 25.

Requérant désigne une **personne** qui demande l'accès à l'information en vertu de la présente Loi ou une **personne** agissant au nom de la **personne** demandant l'accès.

Jours de séance du Parlement signifie les jours où le Parlement est en session.

Tierce partie désigne une **personne** autre que le **détenteur de l'information** ou le **requérant**.

Informations d'une tierce partie signifie les **informations personnelles** ou **commerciales** et les **informations confidentielles** d'une **tierce partie**.

2 Principes

- (1) Le droit à l'**information** est garanti par la loi, conformément aux principes suivants –

- a) toute personne a le droit d'accéder rapidement et à peu de frais aux **informations** détenues par les **organes publics et les organes privés concernés** ;
- b) toute personne a le droit d'accéder rapidement et à peu de frais aux **informations** détenues par les **organes privés**, lorsqu'elles peuvent favoriser l'exercice ou la protection de tous droits ;
- c) la présente Loi et toute autre loi, politique et pratique ouvrant un droit d'accès à l'**information** sont à interpréter et appliquer sur la base d'une obligation de diffusion. La non-divulgation n'est autorisée que dans des cas exceptionnellement justifiables ;
- d) **les organes publics**, les **organes privés concernés** et les **autres organes privés** peuvent se prévaloir de l'autorité du Mécanisme de surveillance sur toutes les questions d'accès à l'**information** ;
- e) tout refus de divulguer des **informations** peut faire l'objet d'un recours;
- f) Les **organes publics et organes privés concernés** sont appelés à anticiper les besoins en matière de **publication d'information** ; et
- g) Nul n'est passible de sanction pour avoir publié de bonne foi des **informations** aux termes de la présente Loi.

3 Objectifs

- 1) La présente Loi a pour objet –
 - a) de donner effet au droit d'accès à l'information, tel que consacré par la Charte africaine, à savoir –
 - (i) toute **information** détenue par un **organe public** ou **organe privé concerné** ; et
 - (ii) toute **information** détenue par un **organe privé**, qui est susceptible de favoriser l'exercice ou la protection d'un quelconque droit;
 - b) de mettre en place des mécanismes ou procédures facultatifs et obligatoires pour donner effet au droit d'accès à l'**information** de telle manière que les requérants peuvent accéder aux **informations** détenues par les **organes publics, organes privés concernés et autres organes privés**, d'une manière aussi rapide, moins cher et facile autant que raisonnablement possible;
- 2) Conformément à l'obligation de promouvoir l'accès à l'**information**, les **organes publics, organes privés concernés et autres organes privés** sont tenus de conserver et gérer leurs **données** sous une forme et d'une manière qui favorisent le droit d'accès à l'**information**.

- 3) Un autre objectif général de la présente Loi est de promouvoir la transparence, la responsabilité, la gouvernance et le développement effectifs en donnant à tous les moyens et la formation nécessaires pour la compréhension de leurs droits découlant de la présente Loi.

4 **Primauté de la Loi**

- 1) La présente Loi s'applique à l'exclusion de toute disposition de toute autre législation ou réglementation interdisant ou restreignant la diffusion d'**informations** détenues par un **organe public**, un **organe privé concerné** ou un **organe privé**.
- 2) Aucune disposition de la présente Loi ne devrait limiter, ni restreindre autrement aucune autre clause législative faisant obligation à un **organe public**, un **organe privé concerné** ou un **organe privé** de diffuser des **informations**.

5 **Interprétation**

L'interprétation de la présente Loi exige que l'on prenne dûment en considération ses principes et objectifs, la Constitution et tout instrument international. Ce faisant, il est impératif de privilégier toute interprétation raisonnable allant dans le sens de la présomption d'un droit d'accès à l'**information** par rapport à toute interprétation adverse.

CHAPITRE II – ACCES AUX INFORMATIONS DETENUES PAR LES ORGANES PUBLICS ET LES ORGANES PRIVÉS CONCERNÉS

6 **Diffusion par anticipation**

Chaque **organe public**, comme chaque **organe privé concerné**, est tenu de **diffuser** les **données** suivantes, autoproduites ou le concernant, dès qu'il produit ou reçoit ces **informations** :

- (a) **informations** comportant des interprétations ou détails de lois ou projets administrés par l'organe en question ;
- (b) manuels, politiques, procédures ou normes élaborés pour ou utilisés par les agents dudit organe lorsqu'il s'agit de préparer des décisions ou recommandations ou de formuler des avis à l'intention de personnes extérieures à l'organe à propos de droits, privilèges ou avantages, ou d'obligations, de sanctions ou autres préjudices, données auxquelles certaines personnes pourraient avoir droit ;
- (c) contrats conclus par l'organe dès l'entrée en vigueur des présentes clauses pour la fourniture de services audit organe ou en son nom, dans le cas où le montant à payer aux termes du contrat excède [indiquer le montant] ;

- (d) le budget et les plans de dépenses pour l'exercice financier en cours et les exercices antérieurs à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes clauses; et
- (e) toute autre **information** visée par le Mécanisme de surveillance.

7 **Protection du public contre tout préjudice lié à la non-diffusion d'information**

En cas de non-diffusion, par un **organe public** ou un **organe privé concerné**, des **informations** visées à l'article 6, un usager public ou usagère publique n'étant pas au courant de ces **informations** ne saurait subir de préjudice de ce fait puisqu'il ou elle aurait pu légalement l'éviter s'il ou elle avait eu connaissance des **informations** en question.

8 **Désignation d'un responsable de l'information**

- 1) La **direction** de tout **organe public** et de tout **organe privé concerné** est tenue de désigner un **responsable de l'information** pour les besoins de la présente Loi.
- 2) En cas de non-désignation, par un **organe public** ou un **organe privé concerné**, **d'un responsable de l'information**, la **direction de l'organe** assume cette **fonction** pour les besoins de la présente Loi.
- 3) Toute personne désignée comme **responsable de l'information** doit être en mesure d'exercer les pouvoirs et remplir les obligations et fonctions de **responsable de l'information** aux termes de la présente Loi.
- 4) Le **responsable de l'information** a les pouvoirs, obligations et fonctions conférés ou imposés au **responsable de l'information** par la présente Loi.

9 **Désignation de responsables de l'information adjoints**

- 1) Si cela s'avère nécessaire pour permettre à un **organe public** ou un **organe privé concerné** de satisfaire aux exigences de la présente Loi, la **direction de l'organe** est tenue de désigner une ou des personnes en qualité d'**adjoint(s) au responsable de l'information**.
- 2) Un **adjoint au responsable de l'information** peut exercer tous les pouvoirs et fonctions et remplir toutes les obligations d'un **responsable de l'information**.
- 3) Toute personne désignée comme **adjoint au responsable de l'information** d'un **organe public** ou d'un **organe privé concerné** se fait superviser par le **responsable de l'information** de cet **organe public** ou **organe privé concerné** dans l'exercice des pouvoirs et fonctions et l'accomplissement des obligations au titre de la présente Loi.

10 Droit d'accès

- 1) Sous réserve des dispositions de la présente Loi, toute **personne** jouit du droit d'accès aux informations détenues par tout **organe public** ou **organe privé concerné** consacré par la loi.
- 2) Aucune disposition de la présente Loi n'est censée empêcher, ni dissuader des **organes publics** ou **organes publics concernés** de **diffuser** ou rendre accessibles des **informations** (y compris des **informations protégées**) s'ils peuvent le faire en bonne et due forme ou qu'ils y soient tenus par loi.

11 Demandes d'accès

- 1) Toute **personne** souhaitant accéder aux **informations** détenues par un **organe public** ou un **organe privé concerné** est tenue d'en faire la **demande** par écrit ou oralement au **responsable de l'information** dudit organe.
- 2) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3), le **responsable de l'information** est tenu de reformuler toute **demande** faite à l'orale par écrit et d'en fournir copie au **requérant**.
- 3) Si un **responsable de l'information** est en mesure de fournir immédiatement une réponse à la personne qui fait une **demande** orale et que l'**intéressée** soit satisfaite de cette réponse, le **responsable de l'information** n'est pas alors tenu de reformuler la demande par écrit.
- 4) **Nul** n'est tenu de fournir une justification, ni un motif d'une demande d'**information**.
- 5) Toute **demande** doit -
 - (a) fournir les précisions raisonnablement nécessaires concernant l'**information** requise pour permettre au **responsable de l'information** de trouver ces **données** sans trop d'effort ;
 - (b) nonobstant les dispositions de l'alinéa 3), faire état, le cas échéant, du souci du **requérant** qui estime que l'**information** requise est nécessaire pour sauver la vie ou sauvegarder la liberté d'une **personne**, y compris les fondements de cette conviction;
 - (c) indiquer le type d'accès que préfère le **requérant** ; et
 - (d) si la demande est faite au nom d'une tierce personne, inclure une autorisation de la **personne** en question.
- 5) Dès réception d'une **demande**, le **responsable de l'information** est tenu de fournir par écrit au **requérant** un accusé de réception.

12 Obligation d'assister les requérants

Si une **personne** -

- (a) souhaite faire une **demande** à un **organe public** ou un **organe privé concerné**; ou
- (b) a présenté une **demande** à un **organe public** ou un **organe privé concerné**, qui ne se conforme pas aux prescriptions de la présente Loi -

le **responsable de l'information** est tenu de prendre les dispositions raisonnablement nécessaires pour aider gracieusement l'**intéressée** à présenter la **requête** sous la forme exigée par la présente Loi.

13 Réponse à la requête

- 1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2), le **responsable de l'information** saisi d'une **requête** doit, dès que c'est raisonnablement possible, mais, en tout état de cause, dans les 30 jours qui suivent la réception de la **requête** -
 - (a) déterminer s'il y a lieu d'accéder à la **requête**;
 - (b) notifier par écrit la décision au requérant; et
 - (c) une fois la requête admise, moyennant paiement de tout **frais de reproduction** exigible, accorder au requérant l'accès à l'**information** requise.
- (2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), s'il s'agit d'une **demande** ayant pour objet des **informations** qui semblent raisonnablement nécessaires pour sauver la vie ou sauvegarder la liberté d'une personne, le **responsable de l'information** est tenu, dans un délai de 48 heures, de :
 - (a) voir s'il y a lieu d'accéder à la **requête** ;
 - (b) notifier au **requérant** la décision par écrit ; et
 - (c) une fois la requête admise, accorder au requérant l'accès à l'**information**.

Octroi d'accès

- (3) Une fois la **requête** admise, l'avis visé aux alinéas 1) et 2) doit indiquer -
 - (a) les **frais de reproduction** (le cas échéant) à payer ;
 - (b) le type d'accès à l'**information** ; et
 - (c) que le **requérant** peut demander à faire vérifier les **frais de reproduction** à payer ou le type d'accès octroyé, conformément à l'article 54.
- (4) Lorsqu'un **requérant** se voit notifier que sa **requête** a été admise, **elle** doit, sous réserve des dispositions des alinéas 5) et 6) -

- (a) après paiement de ces **frais de reproduction**, le cas échéant ; ou
 - (b) à défaut de **frais de reproduction**, avoir immédiatement accès à l'**information**.
- (5) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), lorsqu'un **responsable de l'information** est tenu de répondre, dans 48 heures aux termes de l'alinéa 2), à une **requête** qu'il a admise, le **requérant** doit avoir immédiatement accès à l'**information** voulue, que les **frais de reproduction** à payer éventuellement aient été acquittés ou non.
- (6) Nonobstant les dispositions des alinéas 1) c) et 4), lorsque l'**information sollicitée** comporte des **données concernant une tierce partie**, le **requérant** peut se voir refuser l'accès à cette **information** jusqu'à ce que le droit éventuel de la **tierce partie** à faire appel de la publication de l'**information** visée ait expiré ou que cette **tierce partie** ait été finalement déboutée en appel.

Refus d'accès

- 7) En cas de rejet de la **requête**, l'avis visé aux alinéas 1) et 2) doit spécifier :
- (a) les motifs du refus, y compris la disposition de la présente Loi invoquée à cet effet ; et
 - (b) que le **requérant** peut demander à faire vérifier le bien-fondé de cette décision conformément aux dispositions de l'article 54.

Rejet de la requête de 48 heures

- 8) Si, après examen d'une **requête** et de l'**objet de cette demande**, le **responsable de l'information** n'estime pas que l'**information requise** soit raisonnablement nécessaire pour sauver la vie et sauvegarder la liberté d'une **personne**, le **responsable de l'information** est tenu, dans les 48 heures suivant la réception de la **requête**, de :
- (a) notifier au **requérant** la décision, avec les motifs y ayant conduit ;
 - (b) faire savoir au **requérant** que, sous réserve de son droit de faire appel pour s'assurer du bien-fondé de la décision, le **responsable de l'information** va statuer sur la question de savoir s'il y a lieu d'accorder l'accès à l'**information sollicitée** dans le délai prescrit à l'alinéa 1) ; et
 - (c) faire savoir également au **requérant** qu'elle peut introduire un recours auprès du Mécanisme de surveillance à propos de cette décision, conformément aux dispositions de l'article 81.

14 Prorogation de délai

- 1) Le **responsable de l'information** saisi d'une **requête** peut prolonger une seule fois le délai de réponse à une **requête**, visé à l'article 13.1), de 14 jours au maximum si :

- (a) la **requête** porte sur une grande quantité de **données** ou nécessite des recherches volumineuses, avec cette probabilité que le respect du délai initial entrave outre mesure les activités de l'**organe public** ou de l'**organe privé concerné** sollicité ; ou que
 - (b) des consultations s'avèrent nécessaires pour satisfaire à la **requête** qui ne saurait raisonnablement être traitée en 30 jours.
- 2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), si une partie de l'**information requise** peut être examinée par le **responsable de l'information** dans le délai prescrit à l'article 13 (1), elle doit être traitée, et une réponse fournie au **requérant** conformément à cet article.
- 3) En cas de prolongation du délai de réponse à une **requête aux termes de l'alinéa (1)**, le **responsable de l'information** doit, dès que c'est raisonnablement possible, mais, en tout état de cause, dans les 30 jours suivant la réception de la **requête**, notifier par écrit cette prolongation au **requérant**.
- 4) Cet avis aux termes de l'alinéa 3) est censé spécifier -
- (a) le délai additionnel ;
 - (b) les motifs précis de cette prolongation, y compris la disposition de la présente Loi invoquée à cet effet ; et
 - (c) que le **requérant** peut demander à faire vérifier le bien-fondé de la décision conformément à l'article 54.

15 Transfert de demande

- 1) Si un **organe public** ou **organe privé concerné** est saisi d'une demande ayant pour objet des **informations** :
- (a) dont l'**organe** en question sait qu'elles sont détenues par un autre **organe public** ou **organe privé concerné** ; ou
 - (b) qui, par essence, relèvent plus du ressort d'un autre **organe public** ou **organe privé concerné** -
- l'organe saisi d'une **demande** pareille la transfère en totalité ou en partie, selon le cas, à cet autre **organe public** ou **organe privé concerné** en question.
- 2) Tout **organe public** ou **organe privé concerné** qui transfère une **demande** aux termes de l'alinéa 1) est tenu -
- (a) de procéder à ce transfert dès que possible, mais, en tout état de cause, dans les cinq jours suivant la date de réception de la **demande** ; et
 - (b) d'en aviser immédiatement par écrit le **requérant**.
- (3) Tout **organe public** ou **organe privé concerné** qui reçoit une **demande** transférée doit en aviser immédiatement par écrit le **requérant**.

- (4) En cas de transfert d'une **demande** à un autre **organe public** ou **organe privé concerné** conformément aux dispositions de l'alinéa 1), la **demande** est censée être :
- (a) adressée à l'**organe public** ou à l'**organe privé concerné** auquel elle a été transférée ; et
 - (b) avoir été reçue par ledit **organe public** ou **organe privé concerné** le jour où elle est parvenue à l'organe auquel elle était initialement destinée.

16 **Présomption de refus**

Si le **responsable de l'information** ne se prononce pas sur une **demande** dans le délai prescrit à l'article 13, 1) ni, en cas de prolongation aux termes de l'article 14, dans le délai additionnel, quel qu'il soit, **il** est réputé avoir rejeté la **demande**.

17 **Informations introuvables ou inexistantes**

- 1) Si un **responsable de l'information** -
- (a) a pris toutes les dispositions raisonnables pour trouver les **informations requises** ; et
 - (b) a la ferme conviction que ces **informations** :
 - (i) sont détenues par l'**organe public** ou l'**organe privé concerné**, mais introuvables ; ou
 - (ii) inexistantes -

le **responsable de l'information** est tenu, dès que possible, mais, en tout état de cause dans les 30 jours suivant la réception de la **demande**, de notifier par écrit au **requérant** que les **information** en question sont introuvables ou inexistantes.

- 2) L'avis visé à l'alinéa 1) doit comporter un affidavit, signé par le **responsable de l'information**, indiquant toutes les dispositions prises pour trouver les **informations** sollicitées ou s'assurer de leur existence, y compris mais pas exclusivement -
- (a) des détails concernant tous les lieux où ont été effectuées des recherches pour trouver les **informations** et la ou les personnes qui ont mené ces investigations ;
 - (b) des détails de tous contacts avec toute personne que le **responsable de l'information** a consultée dans le cadre de la recherche des **informations** voulues ou de ses efforts pour s'assurer de leur existence; et
 - (c) toute preuve de l'existence de ces **informations**, y compris –

- (i) toute preuve attestant que les **données** en question ont été détruites ; et
 - (ii) le dernier lieu connu de détention de ces **informations**.
- 3) Si les **informations** sont retrouvées après notification à un **requérant** aux termes de l'alinéa 1), le **responsable de l'information** doit immédiatement aviser par écrit ledit **requérant** juste après dès que possible mais, en tout état de cause, dans un délai de 14 jours :
- (a) déterminer s'il y a lieu d'accéder à la **demande** ;
 - (b) notifier au **requérant** la décision par écrit ; et
 - (c) en cas d'acceptation de la **demande** moyennant paiement de tous **frais de reproduction** éventuels exigibles, accorder au **requérant** l'accès à l'**information** sollicitée.
- 4) En cas d'octroi d'accès à l'**information**, l'avis visé à l'alinéa 3) doit se faire conformément aux dispositions de l'article 13(3), et l'octroi d'accès, conformément à celles de l'article 13(4) et (6).
- 5) En cas de refus de l'accès à l'**information**, l'avis visé à l'alinéa 3) doit se faire conformément aux dispositions de l'article 13(7).

18 Report d'accès

- 1) Un **responsable de l'information** saisi d'une **demande** peut ajourner l'octroi d'accès à l'**information** si :
- (a) les **données** visées sont à présenter au Parlement - jusqu'au terme de cinq **jours de séance du Parlement** ;
 - (b) ces **informations** constituent un rapport préparé à l'attention d'un organe officiel ou d'une personne agissant en leur qualité au nom de l'Etat – jusqu'à ce que le rapport ait été présenté ou mis à la disposition de cet organe ou de cette personne ou au terme de 45 jours à compter de la date de la demande, soit à l'échéance la plus proche.
- 2) Si un **responsable de l'information** décide d'ajourner l'octroi d'accès à l'**information** aux termes de l'alinéa 1), **il** est tenu de notifier par écrit au **requérant** :
- (a) la décision dans les meilleurs délais possibles, mais dans un délai maximum de 30 jours après réception de la **demande** ;
 - (b) le motif de la décision, y compris les dispositions de la présente Loi invoquées à cet effet
 - (c) la durée probable de report de l'accès ; et
 - (d) que le **requérant** peut, dans un délai de 14 jours après réception de l'avis, faire valoir par écrit ou par voie orale au **responsable de l'information** les

raisons pour lesquelles les **données** en question sont requises avant pareille présentation.

- 3) En cas d'objections verbales d'une **personne** donnée aux termes de l'alinéa 2) d), le **responsable de l'information** est tenu de reformuler ces objections par écrit et d'en fournir copie au **requérant**.
- 4) Si le **requérant** fait des objections aux termes de l'alinéa 2) d), le **responsable de l'information**, après avoir dûment examiné ces observations, est tenu, dès que c'est raisonnablement possible, mais, en tout état de cause, dans un délai de cinq jours, de donner suite à la **demande** d'accès s'il est raisonnablement en droit de penser que le **requérant** va être sérieusement pénalisé en cas de report de l'accès à l'**information** pour la durée probable évoquée à l'alinéa 2) c).

19 Type d'accès

- 1) L'accès à l'**information** peut être octroyé à un **requérant** sous une ou plusieurs des formes suivantes -
 - (a) une opportunité raisonnable de consulter les **informations** ;
 - (b) une copie des **informations** ;
 - (c) Si l'**information** requise consiste en un article ou quelque chose dont on peut reproduire des sons et images, les dispositions à prendre pour permettre au **requérant** d'écouter ces sons ou de regarder ces images visuelles ;
 - (d) Dans le cas d'**éléments** permettant d'enregistrer des paroles de manière à ce qu'elles puissent être reproduites sous forme de son ou dont le contenu est sous forme de sténographie ou sous une forme codifiée, la fourniture, par l'**organe public** ou l'**organe privé concerné**, d'une transcription écrite ;
 - (e) S'il s'agit d'**information** conservée sous une forme informatisée ou électronique consultable et dont l'**organe public** ou l'**organe privé concerné** en question peut produire une copie imprimée intégrale ou partielle, la fourniture de pareille copie ; ou
 - (f) S'agissant de **données** disponibles ou accessibles sous une forme informatisée consultable, la fourniture d'une copie sous cette forme.
- 2) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4), le **requérant** qui sollicite l'accès à l'**information** sous une forme donnée l'obtient sous cette forme.
- 3) Tout **requérant** peut opter pour un autre type d'accès dès réception de l'avis des **frais de reproduction** à payer si l'accès lui a été accordé sous la forme initialement sollicité.
- 4) Si l'accès à l'**information** sous la forme sollicitée par le **requérant** risque :

- (a) d'entraver outre mesure l'activité de l'**organe public** ou de l'**organe privé concerné** ;
- (b) de nuire à la préservation des **données** ;
- (c) de s'avérer inapproprié au regard de la nature physique des **données** ;
ou
- (d) d'entraîner une violation du droit d'auteur détenu par quelqu'un d'autre que l'**organe public**, l'**organe privé concerné** ou l'Etat –

l'accès sous cette forme peut alors être refusé et octroyé sous une autre forme.

- 5) Si une personne sollicite un type d'accès à l'**information** et que, pour un motif spécifié à l'alinéa (4), l'accès soit refusé et octroyé sous une autre forme, les **frais de reproduction** payables ne sauraient excéder le montant à acquitter si le **requérant** avait bénéficié de l'accès sous la forme requise.
- (6) Si un **requérant qui est une personne avec handicap ne sait ni lire, ni voir ni écouter l'information concernée à cause de la forme sous laquelle elle est détenue** par l'**organe public** ou l'**organe privé concerné**, le **responsable de l'information** de cet **organe public** ou **organe privé concerné** est tenu, si ledit **requérant** en fait la demande, de prendre des dispositions raisonnables pour rendre accessible l'**information** sollicitée sous une forme lisible, visible ou audible pour l'**intéressé**.

20 Langue d'accès

Si l'**information** sollicitée existe en plusieurs langues, elle est fournie au **requérant** dans l'une des langues de son choix.

21 Frais

- 1) Les **requérants** sont exemptés de tout frais :
 - (a) au dépôt d'une **demande** ;
 - (b) en ce qui concerne le temps mis par un **organe public** ou **organe privé concerné** à chercher l'information requise ;
 - (c) en ce qui concerne le temps consacré par l'**organe public** ou l'**organe privé concerné** lors de l'examen des **éléments d'information** pour voir s'ils comportent des **données protégées** ou lors de la suppression des **pareilles données** d'un document ; ou
 - (d) en ce qui concerne le temps consacré ou les frais encourus par l'**organe public** ou l'**organe privé concerné** lors de la transcription des **données**.
- 2) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3), l'**organe public** ou l'**organe privé concerné** peut exiger du **requérant** le paiement des **frais de**

reproduction qui constitue le coût raisonnable de reproduction encouru par l'**organe public** ou l'**organe privé concerné**.

- 3) Aucun **frais de reproduction ne sera payé** :
- (a) pour la reproduction de **données personnelles** du **requérant**, ni, dans le cas d'une **demande** présentée au nom d'une tierce personne, des **données personnelles** de la personne au nom de laquelle la **demande** est faite ;
 - (b) pour la reproduction des **données d'intérêt public** ; ou
 - (c) dans le cas du non-respect du délai de réponse à une **demande** aux termes de l'article 13 (1) par l'**organe public** ou l'**organe privé concerné** ou bien dans le cas où une prolongation de délai a été faite aux termes de l'article 14, pendant le délai du temps additionnel ; ni
 - (d) dans le cas où le **requérant** est indigent.

CHAPITRE III – ACCES A L'INFORMATION DES ORGANES PRIVES

22 Désignation d'un Responsable de l'information

- (1) Tout **organe privé** doit désigner un **responsable de l'information** aux fins de la présente Loi.
- (2) Au cas où **un organe privé** ne désigne pas un **responsable de l'information**, le **chef dudit organe** fera office de **responsable de l'information** dans le cadre de l'application de la présente loi.
- (3) Toute personne désignée en qualité de **responsable de l'information** doit être compétente pour exercer les pouvoirs, devoirs et fonctions dévolus à un **responsable de l'information** aux termes de la présente loi.
- (4) Le **responsable de l'information** a les pouvoirs, devoirs et fonctions qui sont conférés ou imposés au **responsable de l'information** en vertu de la présente Loi.

23 Désignation de responsables de l'information adjoints

- (1) Aux fins de permettre à **un organe privé** de se conformer aux conditions de la présente loi, le **chef de l'organe** doit désigner une ou plusieurs personnes en qualité de **responsable de l'information adjoint**.
- (2) **Un responsable de l'information adjoint** peut exercer tous les pouvoirs, devoirs et fonctions d'un **responsable de l'information**.
- (3) Toute personne désignée en qualité de **responsable de l'information adjoint** d'un **organe privé** sera sujette à la supervision du **responsable de l'information** de cet **organe privé** en ce qui concerne l'exercice des pouvoirs, devoirs et fonctions prévus aux termes de la présente loi.

24 Droit d'accès

- (1) Sous réserve de la présente loi, toute **personne** a un droit exécutoire d'accès à **l'information** détenue par un **organe privé** lorsque ladite **information** peut aider à l'exercice ou à la protection d'un droit quelconque.
- (2) Aucune disposition de la présente Loi ne vise à empêcher ou à décourager **les organes privés** de **publier** ou d'accorder l'accès à **l'information** qu'ils détiennent (y compris des **informations protégées**) lorsqu'ils peuvent le faire en bonne et due forme ou lorsque la loi le leur exige.

25 Demandes d'accès

- (1) **Toute personne** qui souhaite obtenir l'accès à **l'information d'un organe privé** doit présenter une **demande** écrite ou orale au **responsable de l'information** dudit organe.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'une **personne** fait une **demande** orale, le **responsable de l'information** doit consigner par écrit ladite demande orale et en fournir une copie **au requérant**.
- (3) Lorsqu'un **responsable de l'information** est en mesure de fournir une réponse immédiate à une personne qui fait une **demande** orale et que ladite réponse est à la satisfaction du **requérant**, le **responsable de l'information** n'est pas tenu de consigner ladite demande par écrit.
- (4) **Toute demande** doit :
 - (a) fournir des détails concernant **l'information** raisonnablement nécessaire pour permettre au **responsable de l'information**, avec des efforts raisonnables, d'identifier l'information ;
 - (b) expliquer en quoi **l'information** demandée peut aider à l'exercice ou à la protection d'un droit quelconque ;
 - (c) lorsque le **requérant** est d'avis que l'information est nécessaire à la protection de la vie ou de la liberté d'une personne, inclure un énoncé à cet effet, y compris le fondement de cet avis ;
 - (d) identifier la nature de la forme sous laquelle le **requérant** préfère l'accès ;
et
 - (e) lorsque la demande est faite au nom de quelqu'un d'autre, inclure une autorisation de **la personne** au nom de laquelle la demande est faite.
- (4) Dès réception d'une **demande**, un **responsable de l'information** doit fournir au requérant un accusé de réception écrit de la **demande**.

26 Devoir d'aider les requérants

Lorsqu'une **personne** :

- (a) souhaite présenter **une demande** à un **organe privé** ; ou

(b) a présenté une **demande** qui n'est pas conforme aux dispositions de la présente Loi à un **organe privé**,
le **responsable de l'information** a l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour aider ladite **personne**, gratuitement, à présenter la **demande** d'une manière conforme aux conditions de la présente Loi.

27 Réponse à une demande

- (1) Sous réserve du paragraphe (2), le **responsable de l'information** à qui une **demande** est adressée devra, aussi tôt que raisonnablement possible, mais en tout cas dans les 30 jours qui suivent la réception de la **demande** :
 - (a) décider s'il doit accorder la **demande** ;
 - (b) notifier au **requérant** de la décision par écrit ; et
 - (c) si la **demande** est accordée, sous réserve du paiement de tous **droits de reproduction** applicables, accorder au **requérant** l'accès à **l'information**.
- (2) Nonobstant le paragraphe (1), au cas où une **demande** porte sur une **information** qui semble raisonnablement nécessaire pour la protection de la vie ou la liberté d'une personne, le **responsable de l'information** doit, dans un délai de 48 heures :
 - (a) décider s'il doit accorder la **demande** ;
 - (b) notifier au **requérant** par écrit la décision ; et
 - (c) si la **demande** est accordée, donner au **requérant** l'accès à **l'information**

Accès accordé

- (3) Lorsque la **demande** est accordée, l'avis visé aux paragraphes (1) et (2) doit indiquer :
 - (a) **les frais de reproduction** (le cas échéant) payables ;
 - (b) la forme sous laquelle l'accès à **l'information** sera accordé ; et
 - (c) que le **requérant** peut introduire une demande de révision **des frais de reproduction** payables ou la forme d'accès, conformément à l'article 54.
- (4) Lorsqu'un **requérant** a été notifié que sa demande a été accordée, elle doit, sous réserve des paragraphes (5) et (6) :
 - (a) si des **frais de reproduction** sont payables, dès le paiement de ces droits ; ou
 - (b) si aucun **frais de reproduction** n'est payable, immédiatement -
se voir accorder l'accès à **l'information**.
- (5) Nonobstant le paragraphe (4), lorsqu'un **responsable de l'information** est tenu de répondre à une **demande** dans un délai de 48 heures en vertu du paragraphe (2) et accorde ladite **demande**, l'accès à **l'information** doit être

immédiatement donné au **requérant**, indépendamment du fait que **les frais de reproduction** payables ont été payés ou non.

- (6) Nonobstant les paragraphes (1)(c) et (4), lorsque **l'information demandée** contient une **information de tierce partie**, l'accès à cette **information** ne peut être accordé au **requérant** que lorsque tout droit de la **tierce partie** à faire appel contre la diffusion de **l'information**, va cesser d'avoir effet ou qu'une décision définitive a été rendue sur tout appel introduit par la **tierce partie**.

Accès refusé

- (7) Lorsque la **demande** est refusée, l'avis visé aux paragraphes (1) et (2) doit indiquer :
- (a) des motifs valables concernant le refus, y compris les dispositions invoquées de la présente Loi ; et
 - (b) que le **requérant** peut introduire une demande de révision de la décision conformément à l'article 54.

Demande de 48 heures refusée

- (8) Si, après avoir examiné une demande et **l'information** qui fait l'objet de cette **demande**, le **responsable de l'information** n'estime pas que **l'information demandée** semble raisonnablement nécessaire à la protection de la vie ou de la liberté d'une personne, le **responsable de l'information** doit, dans un délai de 48 heures après la réception de la **demande** :
- (a) notifier au **requérant** de la décision, y compris les raisons valables qui ont conduit à la décision prise ;
 - (b) informer le **requérant** que, sous réserve du droit de ce dernier d'introduire une demande aux fins de la révision de la décision, le **responsable de l'information** prendra une décision quant à l'octroi ou pas de l'accès à **l'information demandée** dans le délai visé au paragraphe (1) ; et
 - (c) informer le **requérant** qu'il peut faire appel auprès du mécanisme de surveillance en ce qui concerne la décision, conformément à l'article 81.

28 Prorogation de délai

- (1) Le **responsable de l'information** à qui une **demande** est adressée peut proroger le délai de réponse à une **demande** prévu à l'article 27(1) en une seule occasion, pour une période de pas plus de 14 jours si :
- (a) la **demande** porte sur une importante quantité **d'informations** ou requiert une recherche dans une importante quantité **des bases des données** et que le respect du délai initial entraverait de façon excessive les activités de **l'organe privé** concerné ; ou
 - (b) des consultations sont nécessaires pour satisfaire la **demande**.
- (c) qui ne peut pas être raisonnablement achevée dans un délai de 30 jours, (2) Nonobstant le paragraphe (1), si une partie de **l'information** demandée

peut être examinée par le **responsable de l'information** dans le délai indiqué à l'article 27(1), cette partie doit être examinée et une réponse doit être fournie au **requérant** conformément audit article.

- (3) Lorsque le délai de réponse concernant une demande est prorogé en vertu du paragraphe (1), le **responsable de l'information** devra, dès que raisonnablement possible, mais en tout cas dans les 30 jours qui suivent la réception de la **demande**, informer le **requérant** par écrit de cette prorogation.
- (4) L'avis aux termes du paragraphe (3) doit mentionner ;
 - (a) la durée de la prorogation ;
 - (b) des motifs valables pour la prorogation, y compris la disposition de la présente Loi invoquée ; et
 - (c) que le **requérant** peut introduire une demande de révision de la décision, conformément à l'article 54.

29 Présomption de refus

Lorsque le **responsable de l'information** ne donne pas une décision suite à une **demande** dans le délai indiqué à l'article 27 (1) ou, dans le cas d'une prorogation dudit délai, conformément à l'article 28, dans n'importe quel délai prorogé, le **responsable de l'information** est réputé avoir rejeté la **demande**.

30 Information introuvable ou inexistante

- (1) Lorsqu'un **responsable de l'information** -
 - (a) a pris toutes les mesures raisonnables pour trouver **l'information demandée** ; et
 - (b) est convaincu que l'information :
 - (i) est en la possession de **l'organe privé** mais ne peut pas être trouvée ; ou
 - (ii) n'existe pas -le **responsable de l'information** doit, dans les meilleurs délais mais, en tout cas dans les 30 jours qui suivent la réception de la **demande**, notifier au **requérant**, par écrit, que l'information est introuvable ou inexistante.
- (2) L'avis visé au paragraphe (1) doit inclure une déclaration sous serment signée par le **responsable de l'information** indiquant toutes les mesures prises pour trouver **l'information** ou pour déterminer si **l'information** existe, y compris mais pas exclusivement :
 - (a) les détails concernant tous les endroits recherchés pour trouver l'information et la ou les personnes qui ont effectué ces recherches ;
 - (b) les détails relatifs aux communications avec les personnes que le **responsable de l'information** a contactées dans le cadre de la recherche de l'information ou en essayant d'établir l'existence d'information ;

- (c) toute preuve concernant l'existence de l'information, y compris :
 - (i) toute preuve que l'information était détruite ; et
 - (ii) le dernier endroit connu où l'information était détenue.
- (3) Lorsque l'information est trouvée après qu'un avis ait été donné à un **requérant** aux termes du paragraphe (1), le **responsable de l'information** doit informer sans délai le **requérant** par écrit et ensuite, aussitôt que possible, mais en tout cas dans un délai de 14 jours -
 - (a) décider s'il doit accorder la **demande** ;
 - (b) notifier au **requérant** par écrit la décision ; et
 - (c) si **la demande** est accordée, sous réserve du paiement de tous **frais de reproduction** applicables, donner au **requérant** l'accès à **l'information**.
- (4) Lorsque l'accès à **l'information** est accordé, l'avis visé au paragraphe (3) doit se faire dans les conditions prévues à l'article 27 (3) et l'accès est donné conformément aux articles 27 (4) et 27(6).
- (5) Lorsque l'accès à **l'information** est refusé, l'avis visé au paragraphe (3) doit se faire conformément à l'article 27(7).

31 Report de l'accès

- (1) Un **responsable de l'information** qui reçoit **une demande** peut différer l'octroi de l'accès à **l'information** lorsque **l'information** est un rapport qui a été établi aux fins de rendre compte à un organisme officiel ou à une personne agissant en qualité d'agent de l'Etat jusqu'à ce que le rapport aura été présenté ou mis à la disposition dudit organe ou de ladite personne ou à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la demande, selon ce qui surviendra en premier.
- (2) Lorsqu'un **responsable de l'information** décide de différer l'accès à **l'information** en vertu du paragraphe (1), il doit notifier au **requérant** :
 - (a) la décision aussitôt que possible mais dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de **la demande** ;
 - (b) le motif de la décision, y compris les dispositions de la présente loi invoquée ;
 - (c) la durée probable du report de l'accès ; et
 - (d) que le **requérant** peut, dans les 14 jours qui suivent la réception de l'avis, présenter des observations écrites ou orales au **responsable de l'information** expliquant pourquoi l'information est requise avant une telle observation.
- (3) Lorsqu'une personne fait des observations orales conformément au paragraphe (2) (d), le **responsable de l'information** doit consigner par écrit ces observations orales et en fournir une copie au **requérant**.
- (4) Lorsqu'un **requérant** présente des observations aux termes du paragraphe (2)(d) le **responsable de l'information**, après avoir dûment étudié ces observations, doit, dès que raisonnablement possible, mais en tout cas dans un

délai de 5 jours, accorder la **demande** d'accès s'il existe des motifs valables de croire que le **requérant** subira un préjudice sérieux si l'accès à **l'information** est reporté pendant la durée probable visée au paragraphe (2)(c).

32 **Forme d'accès**

- (1) L'accès à **l'information** peut être accordé au **requérant** sous une ou plusieurs des formes suivantes -
 - (a) une possibilité raisonnable d'examiner l'information ;
 - (b) une copie de **l'information** ;
 - (c) dans le cas d'information existant sous la forme d'un article ou d'une chose à partir de laquelle des sons ou des images visuelles sont susceptible d'être reproduites, les dispositions permettant à la personne d'entendre ou de regarder ces sons ou ces images visuelles ;
 - (d) dans le cas **d'information** dont le contenu est consigné de façon qu'il soit susceptible d'être reproduit sous forme de son, ou dont le contenu est consigné sous forme de sténographie ou sous une forme codifiée, la mise à disposition par **l'organe privé** d'une transcription écrite ;
 - (e) dans le cas d'information détenue dans un ordinateur, ou sous une forme électronique ou lisible par machine, et à partir de laquelle l'organisme **public** concerné est en mesure de produire une copie imprimée de **l'information**, ou une partie de celle-ci, la fourniture d'une telle copie ; ou
 - (f) dans le cas d'information disponible ou susceptible d'être rendue disponible sous une forme lisible par machine, la fourniture d'une copie sous cette forme.
- (2) Sous réserve du paragraphe (4), lorsque le **requérant** a sollicité l'accès à **l'information** sous une forme particulière, l'accès sera donné sous cette forme.
- (3) Un **requérant** peut modifier sa forme d'accès préférée à la réception de l'avis des **frais de reproduction** payables lorsque l'accès est accordé sous la forme initialement demandée.
- (4) Lorsque le fait d'accorder l'accès à **l'information** sous la forme sollicitée par le **requérant**-
 - (a) compromettrait indûment les activités de **l'organe privé** ; ou
 - (b) serait préjudiciable à la conservation de **l'information** ; ou
 - (c) au regard de la nature physique de **l'information**, ne serait pas approprié ; ou
 - (d) nécessiterait une atteinte à un droit d'auteur d'une personne autre que **l'organe privé** –

l'accès sous cette forme peut être refusé et être donné sous une autre forme.

- (5) Lorsqu'**une personne** demande l'accès à **l'information** sous une forme particulière et pour une raison indiquée au paragraphe (4) l'accès sous cette forme est refusé mais l'accès est donné sous une autre forme, et les **frais de reproduction** exigés peuvent ne pas dépasser ce qui aurait été exigé si l'accès avait été accordé au dit **requérant** sous la forme sollicitée.
- (6) Lorsqu'un **requérant** souffrant d'un handicap, ne peut pas lire, visualiser ou écouter **l'information** en question sous la forme dans laquelle elle est détenue par **l'organe privé**, le **responsable de l'information de l'organe privé** doit, si cet **requérant** en fait la demande, prendre des mesures raisonnables pour rendre **l'information** disponible sous une forme dans laquelle elle est susceptible d'être lue, visualisée ou entendue par le **requérant**.

33 Langue d'accès

Lorsqu'une **information** existe en plusieurs langues, elle sera fournie au **requérant** dans les langues qu'**il** préfère.

34 Droits

- (1) Un **requérant** n'est pas tenu de payer un quelconque droit :
 - (a) relatif à la présentation d'**une demande** ; ou
 - (b) relativement au temps consacré par un **organe privé** à rechercher **l'information demandée** ;
 - (c) relativement au temps consacré par **l'organe privé** à examiner **l'information** pour déterminer si elle contient de **l'information protégée** ou à supprimer **l'information protégée** d'un document ; ou
 - (d) eu égard au temps consacré ou aux charges encourues par **l'organe privé** dans la transcription de **l'information**.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), **l'organe privé** peut exiger au **requérant** des **frais de reproduction** formés des coûts raisonnables de reproduction encourus par **l'organe privé**.
- (3) Aucun **frais de reproduction** n'est payable :
 - (a) pour la reproduction d'information **personnelle** du **requérant**, ou lorsque la **demande** est faite au nom d'une autre personne, **l'information personnelle** de la personne au nom de laquelle la **demande** est faite ;
 - (b) pour la reproduction d'information d'intérêt du public ; ou
 - (c) lorsque **l'organe privé** ne s'est pas conformé au délai de réponse à **une demande** prévu à l'article 27 (1) ou, lorsque ce délai a été prorogé en vertu de l'article 28, au délai prorogé ; ou

- (d) dans le cas où **le requérant** est indigent.

CHAPITRE IV – EXEMPTIONS

35 Refus

Un **détenteur d'information** ne peut refuser d'accorder l'accès à l'information que si **l'information** entre dans le cadre d'une exemption énoncée dans le présent Chapitre.

36 Primauté de l'intérêt public

(1) Nonobstant l'une quelconque des exemptions du présent Chapitre, un **responsable de l'information** peut accorder une **demande** d'accès à **l'information** si l'intérêt public dans la divulgation de **l'information** l'emporte sur le préjudice causé à l'intérêt protégé en vertu de l'exemption pertinente.

(2) Un **responsable de l'information** doit voir si le paragraphe (1) s'applique à toutes les **informations** demandées avant de rejeter la demande d'accès sur la base d'une exemption énoncée dans le présent Chapitre.

37 Information classée

L'**Information** n'est pas exemptée de l'accès en vertu de la présente Loi sur la seule base de son niveau de classification.

38 Information personnelle d'une tierce partie

(1) Sous réserve du paragraphe (2) un **responsable de l'information** peut refuser une **demande d'information** si sa divulgation devrait impliquer la divulgation déraisonnable d'une **information personnelle** sur une tierce personne physique, notamment une personne décédée.

(2) **Une demande** ne doit pas être rejetée en application du paragraphe (1) lorsque:

- (a) la **tierce partie** ne fait pas des observations au titre de l'article 52 qui indique les raisons pour lesquelles l'accès à **l'information** ne devrait pas être accordé ;
- (b) la **tierce partie** accepte la divulgation ;
- (c) la **tierce partie** est décédé depuis plus de 10 ans ;
- (d) **l'information** relève du domaine public ;
- (e) **l'information** se rapporte au bien-être physique ou mental d'un individu qui est sous la responsabilité du **requérant** et qui:

- (i) a moins de 18 ans ; ou
- (ii) est incapable de comprendre la nature de la **demande** – et donner accès serait dans le meilleur intérêt de l’individu ;
- (f) **l’information** concerne un individu décédé et le **requérant** est :
 - (i) les parents les plus proches de l’individu ou son représentant successoral ;
 - (ii) faire la **demande** avec le consentement écrit des parents les plus proches de l’individu ou de son représentant successoral ; ou
 - (iii) l’exécuteur testamentaire de la succession du défunt;
- (g) **l’information** se rapporte à la position ou aux fonctions d’un individu qui est ou était un responsable du **détenteur de l’information** ou tout autre **organe public ou organe privé concerné** ;
- (h) l’information était donnée au **détenteur de l’information** par l’individu à qui elle se rapporte et l’individu était informé par ou au nom du **détenteur de l’information**, avant qu’il ne soit donnée, que **l’information** appartient à une catégorie **d’information** qui serait ou pourrait être mis à la disposition du public.

39 **L’information commerciale et confidentielle d’un détenteur de l’information ou d’une tierce partie**

- (1) Un **responsable de l’information** peut rejeter une **demande d’information** si elle renferme :
 - (a) des secrets commerciaux du **détenteur de l’information** ou d’une **tierce partie** ; ou
 - (b) une **information** sur le **détenteur d’information** ou une **tierce partie** qui porterait un préjudice considérable à l’intérêt commercial ou financier légitime du **détenteur de l’information** ou d’une **tierce partie**.
- (2) Une demande ne doit pas être rejetée en application du paragraphe (1) lorsque:
 - (a) la divulgation de **l’information** faciliterait l’obligation de rendre compte et la transparence des décisions prises par le **détenteur de l’information**;
 - (b) **l’information** est relative aux dépenses de fonds publics ; ou
 - (c) la divulgation de **l’information** révélerait une mauvaise conduite ou une supercherie.

40 Protection de la vie, de la santé et de la sécurité de l'individu

Un **responsable de l'information** peut rejeter une demande si la diffusion de **l'information** risque de compromettre la vie, la santé ou la sécurité d'un individu.

41 Sécurité et défense nationales

- (1) Un **responsable de l'information** peut refuser d'accorder l'accès à **l'information**, lorsqu'il estime que cela pourrait causer un préjudice sérieux à la **sécurité ou à la défense de l'Etat**.
- (2) Aux fins du présente article, la **sécurité ou la défense de l'Etat** signifie :
 - (a) les tactiques militaires, stratégie, exercices ou opérations militaires entrepris en préparation à des hostilités ou en rapport avec la détection, la prévention, la suppression, ou la réduction **d'activités subversives ou hostiles** ;
 - (b) Renseignements concernant –
 - (i) la défense de l'Etat ;
 - (ii) la détection, la prévention, la suppression ou la réduction **d'activités subversives ou hostiles**
 - (c) des méthodes et un matériel scientifique ou technique pour la collecte, l'évaluation ou le traitement de l'information visée à l'alinéa (b) ;
 - (d) l'identité d'une source confidentielle et de toute autre source d'information visée à l'alinéa (b) ; ou
 - (e) la quantité, les caractéristiques, les capacités, les vulnérabilités ou le déploiement de tout ce qui est conçu, développé, produit ou envisagé pour être utilisé comme armes ou autre équipement à l'exclusion des armes nucléaires.
- (3) Aux fins du présent article, **action subversive ou hostile** signifie:
 - (a) une attaque menée contre l'Etat par un élément étranger ;
 - (b) des actes de sabotage ou de terrorisme visant la population de l'Etat ou un bien stratégique de l'Etat, à l'intérieur ou en dehors de l'Etat ; ou
 - (c) des opérations de renseignements étrangers ou hostiles.

42 Relations internationales

- (1) Un **responsable de l'information** peut refuser d'accorder l'accès à **l'information**, lorsque cela est susceptible de causer un préjudice sérieux aux **relations internationales de l'Etat**.
- (2) Aux fins du présent article, l'information concernant les **relations internationales de l'Etat** est une information :

- (a) fournie par ou au nom de l'Etat à un autre Etat ou une organisation internationale en vertu d'accord international avec cet Etat ou cette organisation qui demande que l'**information** soit traitée à titre confidentiel ;
- (b) dont la confidentialité est requise par le droit international;
- (c) concernant les positions adoptées ou à adopter par l'Etat, un autre Etat ou une organisation internationale aux fins de négociations internationales actuelles ou futures ; ou
- (d) qui constitue des échanges de correspondances diplomatiques avec un autre Etat ou une organisation internationale ou des échanges de correspondance officielles avec des missions diplomatiques ou postes consulaires du pays.

43 Intérêts économiques de l'Etat

- (1) Un **responsable de l'information** peut refuser d'accéder à une demande s'il estime que la diffusion de l'**information** pourrait causer un préjudice sérieux :
 - (a) aux intérêts économiques de l'Etat ; ou
 - (b) à la capacité de l'Etat à gérer l'économie.
- (2) Aux fins du présent article, l'**information** relative aux *intérêts économiques de l'Etat ou à la capacité de l'Etat à gérer l'économie signifie* l'information relative à la détermination :
 - (a) de la monnaie ou des taux de change ;
 - (b) des taux d'intérêt ; ou
 - (c) des taxes, y compris les droits de douanes ou d'accise.

44 Application de la loi

- (1) Un **responsable de l'information** peut rejeter une demande d'accès à une **information**, lorsqu'il estime que cela pourrait être préjudiciable à :
 - (a) la prévention ou à la détection de crime ;
 - (b) l'arrestation ou la poursuite de contrevenants ;
 - (c) l'administration de la justice ; ou
 - (d) l'imposition ou la perception de droits ou taxes.

45 Documents juridiquement confidentiels

Un **responsable de l'information** peut rejeter une demande d'accès si l'**information** est confidentielle et devant être produite dans une procédure judiciaire, sauf si la personne concernée par cette confidentialité y renonce.

46 Examen universitaire ou professionnel et processus de recrutement

- (1) Un **responsable de l'information** peut rejeter une **demande** d'information relative à un examen universitaire ou professionnel, un recrutement ou un processus de sélection avant l'achèvement du processus de cet examen, de ce recrutement ou de cette sélection si la diffusion de l'**information** est susceptible de compromettre l'intégrité du processus de cet examen, de ce recrutement ou de cette sélection.
- (2) L'**information** visée au paragraphe (1) doit être publiée sur demande, à la fin du processus d'examen, de recrutement ou de sélection universitaire ou professionnel.

47 Fourniture de conseils gratuits et ouverts – organe public et organe privé concerné

- (1) Un **responsable de l'information d'un organe public** ou **d'un organe privé concerné** peut rejeter une demande d'accès si :
 - (a) la publication de l'**information** est susceptible de révéler une affaire relative aux processus de délibération de l'organe concerné (notamment les opinions, avis, recommandations et les résultats de consultations examinés par l'organe aux fins de ces processus) ; et
 - (b) la satisfaction de la **demande** est susceptible d'être contraire à l'intérêt public.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'**information** dans la mesure où il comporte :
 - (a) une affaire utilisée ou destinée à être utilisée par un **organe public** ou un **organe privé concerné** aux fins de prendre les décisions ou recommandations visées dans l'article [article sur la divulgation proactive] ;
 - (b) des analyses et renseignements précis (y compris statistiques) ;
 - (c) une décision finale et les raisons d'une prise de décision par un **organe public** ou un **organe privé concerné** ;
 - (d) un rapport d'enquête ou d'analyse de la performance, de l'efficacité ou de l'efficacité d'un **organe public** ou d'un **organe privé concerné** relatif aux fonctions générales ou à une fonction particulière de l'organe;

- (e) un rapport, une étude ou une analyse d'un expert scientifique ou technique relatif à l'objet de son expertise ou un rapport comportant les opinions ou avis de cet expert et qui n'est pas un rapport utilisé ou commandé aux fins d'une décision d'un **organe public** ou d'un **organe privé concerné** élaboré conformément à un texte législatif ou à un projet.

48 Rédaction

Lorsqu'une partie d'un dossier ou d'un document contenant les **informations** demandées est exempte de publication en vertu du présent Chapitre, la partie de l'**information** exemptée sera soustraite ou expurgée du dossier ou du document et l'accès au reste de l'**information** sera accordé au **requérant**.

49 Délai maximum de non divulgation

Une **demande** ne peut pas être rejetée sur la base de l'une quelconque des exemptions énoncées dans le présent Chapitre IV si la **demande d'information** date de plus de 10 ans, sauf si la raison de l'exemption continue d'exister.

50 Demandes manifestement frivoles ou vexatoires

Un **responsable de l'information** peut rejeter une **demande** si elle est manifestement frivole ou vexatoire.

51 Charge de la preuve

Un responsable de l'**information** qui refuse d'accorder l'accès à l'**information** demandée a la charge de prouver que :

- (a) cette **information** est exemptée de publication au titre de cette Loi ; et
- (b) l'intérêt public de la publication de l'**information** ne l'emporte pas sur le préjudice causé à l'intérêt protégé au titre de l'exemption pertinente.

52 Avis aux tierces parties

- (1) Si un **responsable de l'information** examine une **demande** d'accès à une **information personnelle** d'une **tierce personne physique** ou à une **information commerciale ou confidentielle d'une tierce partie**, le **responsable de l'information** doit prendre des mesures raisonnables pour informer, par écrit, la **tierce partie** concernée par l'**information** ou, lorsque la **tierce partie** est décédée, le parent le plus proche ou son représentant successoral, de la **demande** dès que raisonnablement possible, mais, en tout état de cause, dans les 5 jours qui suivent la réception de la **demande**.

- (2) En informant la **tierce partie** au titre du paragraphe (1), le **responsable de l'information** devra mentionner dans l'avis :
- (a) la nature de la **demande** et le contenu de l'**information** ;
 - (b) le nom du **requérant**;
 - (c) que la **tierce partie** peut consentir à la publication de l'**information** ou formuler des observations quant aux raisons pour lesquelles l'accès à l'**information** ne devrait pas être accordé, conformément au paragraphe (3);
 - (d) que le **responsable de l'information** peut publier l'information même si la **tierce partie** formule des observations en vertu du paragraphe (3);
 - (e) que si le **responsable de l'information** décide de publier l'**information**, la **tierce partie** peut introduire un recours au titre de l'article 54.
- (3) Dans les 10 jours qui suivent la réception d'une **demande** au titre du paragraphe (1), **une tierce partie** peut :
- (a) informer oralement ou par écrit, le **responsable de l'information** qu'il accepte de fournir l'**information** au **requérant**; ou
 - (b) faire des observations au **responsable de l'information** oralement ou par écrit en indiquant les raisons pour lesquelles la demande d'accès à l'**information** ne devrait pas être accordée.
- (4) Si l'accord est donné ou si des observations sont faites oralement en vertu du paragraphe (3) le **responsable de l'information** doit reprendre cet accord ou ces observations par écrit et faire parvenir une copie à la **tierce partie**.
- (5) Si la **tierce partie** ne donne pas de réponse au titre du paragraphe (3) dans les 10 jours ou si l'on arrive par à le localiser après la prise de mesures raisonnables dans ce sens, le **responsable de l'information** peut supposer que la **tierce partie** ne s'oppose pas à ce que l'**information** soit donnée au **requérant**.
- (6) Si une **tierce partie** ne peut pas être localisée, un **responsable de l'information** devra préparer et signer une déclaration énonçant toutes les démarches entreprises pour localiser la **tierce partie**.
- (7) Pour décider s'il faut accorder au **requérant** l'accès aux **informations personnelles** ou **commerciales** ou **aux informations confidentielles de la tierce partie**, le **responsable de l'information** doit notifier sa décision à la **tierce partie**, par écrit et le plus tôt possible, mais en tout état de cause dans les 5 jours.
- (8) Si le **responsable de l'information** a accordé la **demande** d'accès dans des circonstances où la **tierce partie** s'est opposée à l'octroi de l'accès, il doit être mentionné dans l'avis visé au paragraphe (7) :
- (a) la /les raison(s) d'accorder la **demande** ;
 - (b) que la **tierce partie** peut demander la révision de la décision au titre de l'article 54 dans les 10 jours qui suivent la réception de l'avis ; et

- (c) que l'accès à **l'information** sera accordé au **requérant** sauf si un recours est introduit dans les dix jours.
- (9) Nonobstant les dispositions susvisées, si le **responsable de l'information** examine une **demande** à laquelle **il** doit répondre dans les 48 heures, conformément à l'article 13(2) ou 27(2) et que **l'information** contient des **informations personnelles d'une tierce personne physique** ou des **informations commerciales ou confidentielles d'une tierce partie**, le **responsable de l'information** doit prendre des mesures raisonnables pour informer la **tierce partie concernée**, par écrit :
- (a) de la nature de la **demande** et du contenu de **l'information** ;
 - (b) du nom du **requérant**;
 - (c) si le **responsable de l'information** a fourni **l'information** au **requérant**.
- (10) Nonobstant le paragraphe (3), où un **responsable de l'information** doit répondre à une **demande** dans les 48 heures en vertu de l'article 13(2) ou 27(2), une **tierce partie** n'aura pas le droit de faire des observations au **responsable de l'information** demandant la raison pour laquelle la **demande** n'a pas été accordée.

CHAPITRE V - REVISION INTERNE DES DECISIONS

53 Droit de révision interne

- (1) Un **requérant** peut introduire une demande de révision interne d'une décision d'un **responsable de l'information** :
- (a) ayant refusé d'accorder l'accès à **l'information** à la suite d'une **demande** ;
 - (b) en vertu de l'article 14 ou 28, de proroger le délai de réponse à **une demande** ;
 - (c) en vertu de l'article 17 ou 30, que **l'information** est introuvable ou inexistante ;
 - (d) en vertu de l'article 21 ou 34 relatif au montant des **frais de reproduction**, si les **frais de reproduction en question** ont déjà été payés ou pas par le **requérant**; ou
 - (e) en vertu de l'article 19 ou 32, de ne pas accorder l'accès à **l'information** sous la forme demandée par le **requérant**, si l'accès sous une autre forme a été déjà donné au **requérant**.
- (2) **Une tierce partie** peut introduire une demande de révision interne d'une décision d'un **responsable de l'information** d'accorder l'accès à une **information** contenant l'information de **tierce partie**.

54 Demande de révision interne

- (1) Tout **requérant** peut faire une **demande de révision interne** par écrit ou oralement au **responsable de l'information** de l'organe concerné dans les 60 jours qui suivent la date de réception d'une décision d'un **responsable de l'information** visée à l'article 53(1).
- (2) Une **tierce partie** peut introduire une **demande de révision interne** par écrit ou oralement auprès du **responsable de l'information** de l'organe concerné dans un délai de 10 jours suivant la date de réception d'une décision d'un **responsable de l'information** dont il est question à l'article 53(2).
- (3) Si un **requérant** ou une **tierce partie** fait une **demande de révision interne** oralement, le **responsable de l'information** doit consigner par écrit la demande orale et en fournir une copie à la partie concernée.
- (4) Une **demande de révision interne** identifie la **demande** et la décision du **responsable de l'information** qui fait l'objet de révision interne ;
- (5) Si une **demande de révision interne** visée au paragraphe (1) est introduite après l'expiration d'un délai de 60 jours, le **responsable de l'information** doit, si des motifs valables lui sont présentés, autoriser l'introduction d'une demande tardive.
- (6) Dès que possible, mais en tout cas, dans les 5 jours qui suivent la date de réception d'une **demande de révision interne**, le **responsable de l'information** doit soumettre au **chef de l'organe détenant l'information** :
 - (a) une **demande de révision interne** ;
 - (b) les motifs de la décision du **responsable de l'information** ;
 - (c) l'**information** qui fait l'objet de la révision –et informer le **requérant**, par écrit, que les documents ont été soumis.

55 Décision relative à la révision interne

- (1) Le **chef de l'organe détenant l'information** à qui une **demande de révision interne** est soumise conformément à l'article 54, doit, dès que raisonnablement possible, mais en tout cas dans les 15 jours qui suivent la réception de la **demande de révision interne** par le **responsable de l'information** :
 - (a) prendre une nouvelle décision au nom de l'organe ; et
 - (b) notifier au **requérant**, et le cas échéant, à la **tierce partie**, cette décision par écrit.

Accès accordé

- (2) Si le **chef de l'organe détenant l'information** décide d'accorder l'accès à l'**information**, la notification au **requérant** visée au paragraphe (1) doit indiquer :
 - (a) les **frais de reproduction** (s'il y a lieu) payables ;
 - (b) la forme dans laquelle l'accès sera donné ; et

- (c) que le **requérant** peut adresser au mécanisme de surveillance prévu à l'article 81 une demande de révision de la décision relative aux **frais de reproduction** payables ou à la forme d'accès ainsi que la procédure d'introduction de ce recours.
- (3) Lorsqu'un **requérant** a été informé que l'accès à **l'information** lui a été accordé, celui-ci doit, sous réserve du paragraphe (4) :
- (a) si des **frais de reproduction** sont payables, dès le paiement des frais en question; ou
 - (b) si aucun **frais de reproduction** n'est payable,
- se voir accorder immédiatement l'accès à **l'information**.
- (4) Nonobstant le paragraphe (3), lorsque le **chef de l'organe détenant l'information** décide de communiquer **l'information** contenant **l'information de tierce partie**, l'accès à cette **information** peut être **refusé** au **requérant** jusqu'à ce que tout droit d'une tierce partie de se pourvoir contre la communication de **l'information** aux termes de l'article 81 ait cessé d'avoir effet ou que tout appel interjeté par la **tierce partie** ait été définitivement décidé.

Accès refusé

- (5) Si le **chef de l'organe détenant l'information** décide de ne pas accorder l'accès à **l'information**, la notification au **requérant** visé au paragraphe (1) doit mentionner :
- (a) des motifs valables du refus, y compris les dispositions invoquées de la présente Loi ; et
 - (b) que le **requérant** peut adresser au mécanisme de surveillance en vertu de l'article 81 une demande de révision de la décision, ainsi que la procédure d'appel.
- (6) Lorsqu'une **tierce partie** a présenté une **demande de révision interne**, la notification visée au paragraphe (1) doit indiquer :
- (a) des motifs valables de la décision ; et
 - (b) que la **tierce partie** peut introduire auprès du mécanisme de surveillance en vertu de l'article 81 un appel de la décision, ainsi que la procédure d'introduction dudit appel.

56 Obligation non transmissible

La décision visée à l'article 55 doit être prise par le **chef de l'organe détenant l'information** personnellement et ne peut être déléguée à une quelconque autre personne.

57 **Présomption de refus**

Si le **chef de l'organe détenant l'information** en question ne donne pas une décision sur une **demande de révision interne** dans le délai indiqué à l'article 55, le chef de l'organe sera réputé avoir confirmé la décision initiale du **responsable de l'information**.

58 **Le Chef de l'organe détenant l'information est le responsable de l'information**

Lorsque le chef d'un **organe public**, d'un **organe privé concerné** ou d'un autre **organe privé** est le **responsable de l'information** de cet organe, un **requérant** est habilité à adresser directement au mécanisme de surveillance en vertu de l'article 81 une demande de révision d'une décision prise par le **responsable de l'information**.

CHAPITRE VI – MECANISME DE SURVEILLANCE

Section 1 – Mise en place d'un Mécanisme de surveillance

59 **Objet**

Le présent chapitre institue un mécanisme indépendant et impartial de surveillance composé de commissaires à l'information aux fins de la promotion, de la surveillance et de la protection du droit d'accès à l'information.

60 **Nomination**

- (1) La sélection et la nomination des commissaires à l'information du mécanisme de surveillance doivent être effectuées sous réserve des conditions ci-après :
 - (a) L'appel à candidature doit être rendu public et publié par l'autorité compétente ;
 - (b) le processus d'identification des candidats et d'entretien doit être transparent et inclure la participation publique ; et
 - (c) les délais dans lesquels le processus de sélection et de nomination doit être accompli sont fixés par le Parlement.
- (2) Le Chef de l'Etat nomme les commissaires à l'information sur la base des recommandations d'un comité constitué de parties prenantes multipartites.
- (3) Les commissaires à l'information doivent :
 - (a) être des personnes qualifiées disposant des compétences requises pour occuper cette fonction ;
 - (b) être des défenseurs de droits de l'homme reconnus ;
 - (c) être indépendants, impartiaux et responsables ; et
 - (d) disposer de connaissances avérées en matière d'accès à l'information, de transparence ou de gouvernance publique et de l'entreprise.
- (4) Les commissaires à l'information ne doivent pas :

- (a) avoir été condamnés pour un crime impliquant la malhonnêteté ou la violence ;
- (b) être insolvables ; ou
- (c) au moment de la nomination, exercer ou avoir exercé au cours des cinq dernières années, une quelconque fonction au sein d'une instance politique ou en tant que responsable d'un parti politique.

61 Mandat

- (1) Les commissaires à l'information exercent leurs fonctions pour un mandat de quatre ans, sous réserve du renouvellement dudit mandat pour une autre période de quatre ans.
- (2) Un commissaire à l'information ne doit pas être nommé pour un quelconque autre mandat après l'expiration du mandat renouvelé visé au paragraphe (1).
- (3) Le Chef de l'Etat peut nommer un commissaire à l'information par intérim pour une période maximum de six mois si :
 - (a) un commissaire à l'information est frappé d'incapacité, est destitué ou démissionne ; ou
 - (b) dans la période juste après la fin du mandat d'un commissaire à l'information.
- (4) Le Chef de l'Etat, sous réserve de l'autorisation d'une majorité des deux-tiers du Parlement, est habilité à mettre fin aux fonctions d'un commissaire à l'information lorsque :
 - (a) la personne est mentalement ou physiquement incapable de remplir les fonctions et les attributions du rôle ;
 - (b) la personne est insolvable ;
 - (c) une faute lourde a été établie à son encontre ; ou
 - (d) pour tout autre motif jugé valable.
- (5) Pendant leur mandat, les commissaires à l'information et les commissaires à l'information par intérim ne doivent pas occuper ou se livrer à une quelconque autre activité, profession ou commerce hors du champ de leurs fonctions pour un gain financier.

62 Rémunération

- (1) Le président du Mécanisme de surveillance reçoit un salaire équivalent à celui d'un juge de la plus haute cour de l'Etat.
- (2) Les commissaires à l'information reçoivent un salaire équivalent à celui d'un juge de la deuxième cour la plus haute de l'Etat.

- (3) Le président et les commissaires à l'information reçoivent des frais de déplacement et de subsistance raisonnables, encourus dans l'exercice de leurs fonctions.
- (4) Le président et les commissaires à l'information auront droit à des prestations de retraite équivalentes à celles d'un juge de la plus haute cour et d'un juge de la deuxième plus haute cour, respectivement.
- (5) Toutes autres questions concernant le paiement des salaires, des indemnités, des pensions ou rétributions sont régies par la législation relative à ces questions applicable dans la fonction publique et la magistrature de l'Etat.

Section 2 – Indépendance, pouvoirs et fonctions du Mécanisme de surveillance

63 Indépendance

- (1) Le mécanisme de surveillance jouit d'une indépendance et d'une autonomie en termes de fonctionnement et d'administration.
- (2) Le Parlement affecte chaque année le budget présenté par le mécanisme de surveillance.
- (3) Le mécanisme de surveillance exerce ses fonctions sans crainte, ni faveur ou préjugé.
- (4) Le mécanisme de surveillance élabore ses propres règles et procédures devant régir ses activités par un processus de consultation publique.
- (5) Lorsqu'il existe d'autres mécanismes de contrôle concomitants ou connexes, le mécanisme de surveillance est habilité à déterminer et harmoniser ses règles et procédures avec les mécanismes existants dans la mesure nécessaire, aux fins d'accomplir son mandat.
- (6) L'exercice des pouvoirs et fonctions du mécanisme de surveillance aux termes du paragraphe (5) inclura la formulation de recommandations officielles et officieuses à l'égard du Parlement, des autorités législatives et des organismes de recherche relativement à la réforme du modèle de mécanisme de surveillance existant.
- (7) Le mécanisme de surveillance rend compte au Parlement de l'exercice de son mandat, de ses activités et de ses performances.

64 Code de conduite

- (1) Le mécanisme de surveillance élabore son propre code de conduite après consultation publique.
- (2) Le mécanisme de surveillance peut, après consultation publique, réviser ledit code de conduite en tant que de besoin.
- (3) Tout code de conduite publié par le mécanisme de surveillance ou modifié après révision par le mécanisme de surveillance est rendu public dans un délai de 30 jours à compter de sa confirmation.

65 Attributions générales

- (1) Le mécanisme de surveillance est dirigé par un président qui sera légalement responsable de l'entité.
- (2) Les personnes nommées déterminent celle d'entre elles qui occupe le poste de président du Mécanisme de surveillance et toute autre affaire, notamment si le poste de président doit être fixe ou occupé à tour de rôle.
- (3) Le mécanisme de surveillance dispose de tous les droits d'une personne morale, y compris le droit d'acquérir, de détenir ou d'aliéner des biens.
- (4) Le mécanisme de surveillance est habilité à déterminer la nature, le processus et les activités nécessaires pour accomplir son mandat aux termes de la présente Loi, y compris tout travail nécessaire à la promotion, la surveillance et la protection du droit d'accéder à l'information dans tous les secteurs de la société au niveau de l'Etat.

66 Personnel

- (1) Les commissaires à l'information doivent nommer le personnel nécessaire pour l'exécution des fonctions conférées au mécanisme de surveillance.
- (2) Le personnel du mécanisme de surveillance peut être soumis aux conditions de prestation de services de la fonction publique ou soumis à des conditions de prestation de services spécifiquement conçues, qui incluent des accords de confidentialité.
- (3) Le personnel du mécanisme de surveillance doit suivre les processus d'autorisation requis avant d'être nommé.
- (4) Aucune disposition de la présente Loi n'empêche le mécanisme de surveillance de nommer un quelconque expert, spécialiste ou tout autre personnel nécessaire, à titre provisoire, lorsque cela est jugé opportun et nécessaire.
- (5) Lorsque le mécanisme de surveillance est modulé aux mécanismes existants, le personnel nommé au niveau du secrétariat du mécanisme de surveillance doit :
 - (a) avoir des termes et conditions de prestation de services bien définis ;
 - (b) avoir des domaines de performance et des lignes de responsabilité spécifiques ; et
 - (c) être indépendant de l'autre personnel du dispositif ou de la structure nationale existante au sein de laquelle le mécanisme de surveillance doit fonctionner.

67 Engagement d'experts

- (1) Le mécanisme de surveillance peut, à chaque fois que de besoin, réunir un panel d'experts spécialisés ou solliciter la collaboration de tout organe aux fins de prendre des décisions, formuler des recommandations ou de tout autre travail entrepris en vertu de la présente Loi.

- (2) Les conditions d'engagement de tels services provisoires doivent être déterminées par le mécanisme de surveillance.
- (3) Tout panel d'experts réuni doit inclure une représentation des organisations de la société civile concernées.

68 Protection du mécanisme de surveillance et du personnel

- (1) Aucune procédure pénale ou civile n'est recevable ou ne peut être intentée contre le mécanisme de surveillance, ou contre toute personne agissant au nom ou sous l'autorité du mécanisme de surveillance, pour tout fait accompli, rapporté ou dit de bonne foi au cours de l'exercice ou de l'exécution, réelle ou supposée, de tout pouvoir, obligation ou fonction du mécanisme de surveillance en vertu de la présente Loi.
- (2) Tout membre du personnel qui divulgue une quelconque faute au sein du mécanisme de surveillance ne fera pas l'objet d'un quelconque préjudice dans le cadre de son emploi en raison de cette divulgation.

69 Règlementation de la procédure

- (1) Sous réserve de la présente Loi, le mécanisme de surveillance détermine la procédure à suivre dans l'exercice de tout pouvoir, fonction, ou l'exécution de toute obligation du mécanisme de surveillance en vertu de la présente loi.
- (2) Le mécanisme de surveillance peut, de temps à autre, après consultation publique, réviser la procédure visée au paragraphe (1).

Section 3 – Suivi

70 Suivi

- (1) **Les organes publics, les organes privés concernés et les autres organes privés** sont tenus de fournir des rapports au mécanisme de surveillance, tel que requis par la Loi.
- (2) Le mécanisme de surveillance doit, après consultation publique, développer et faire connaître les lignes directrices qui décrivent en détail les exigences en matière d'élaboration de rapports, y compris la manière, les moyens et les délais qui s'appliquent aux **organes publics, aux organes privés concernés et autres organes privés**.
- (3) Le mécanisme de surveillance se réserve le droit de demander toute information complémentaire à **l'organe public, l'organe privé concerné ou autre organe privé** pour faciliter et améliorer le suivi en tout temps et peut émettre une ordonnance exigeant la fourniture de ces informations supplémentaires.

71 Publication d'un Manuel d'information

- (1) Le Mécanisme de surveillance exige de tout **organe public** et **organe privé concerné** de lui soumettre dans les 18 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport initial énonçant en détail :
 - (a) un plan opérationnel pour mettre en œuvre ses obligations en vertu de la présente loi ;
 - (b) un plan de publication de l'information relativement à ses responsabilités de divulgation proactive énoncées à l'article 6.
- (2) Le rapport visé au paragraphe (1) doit inclure :
 - (a) des projections budgétaires pour la mise en œuvre en tenant compte des ressources disponibles pour la mise en œuvre ;
 - (b) les estimations de personnel par personne servie dans son service de base et l'identification des membres du personnel ;
 - (c) les procédés, mécanismes et politiques visant à faciliter et à renforcer la mise en œuvre de la législation, y compris des mesures visant à garantir une réactivité optimale aux demandes d'information et à la gestion des dossiers ;
 - (d) les mécanismes qui seront utilisés pour contrôler et suivre les demandes, les notifications et les réponses ;
 - (e) les mesures pour assurer le renforcement des capacités et des plans de formation continue obligatoire pour le personnel ;
 - (f) des plans bien définis concernant l'approche communautaire, l'échange d'information et la sensibilisation ;
 - (g) des projets pour la consultation publique dans ses processus ;
 - (h) des plans d'évaluation et de vérifications de mise en œuvre autonomes ainsi que leur fréquence ;
 - (i) aux fins de l'article 71 (1) (b) -
 - i. des politiques et des plans aux fins de la réalisation de ses obligations de divulgation proactive, y compris les processus de classification de l'information ;
 - ii. des mesures pour assurer une divulgation proactive, fréquente et précise de l'information.
- (3) Le mécanisme de surveillance peut, à sa convenance, demander de temps à autre des plans supplémentaires ou des plans modifiés.

- (4) Le mécanisme de surveillance peut formuler des recommandations sur des plans spécifiques pour une meilleure mise en œuvre.
- (5) Les recommandations du mécanisme de surveillance visé au paragraphe (5) doivent être respectées et aucun recours contre de telles recommandations n'est possible.
- (6) Le mécanisme de surveillance peut exiger que le premier rapport établi aux termes de l'article 71 (1) soit examiné dans les délais et à des fréquences qu'il jugera nécessaires.

72 **Dépôt obligatoire et la publication de certaines informations**

- (1) Dès que possible et, dans tous les cas, dans les 2 années de l'entrée en vigueur de la présente loi, tous les **organes publics, organes privés concernés et autres organes privés** auront à préparer des manuels d'information qui seront déposés dans tous les lieux de dépôt légal ainsi qu'au bureau du mécanisme de surveillance. Ces manuels doivent comprendre les catégories d'informations qui sont divulguées de façon proactive et celles qui ne peuvent être disponibles que par le processus de demande officielle.
- (2) En ce qui concerne la divulgation proactive d'information, le mécanisme de surveillance déterminera de temps à autre :
 - (a) les mesures à prendre pour garantir l'accessibilité de l'information ;
 - (b) les garanties d'accessibilité en termes de support, de format et de langue ;
 - (c) des mesures visant à assurer l'exactitude de l'information ; et
 - (d) d'autres catégories d'informations ne figurant pas dans l'article 6 et qui doivent être divulguées de façon proactive.
- (3) En ce qui concerne toutes les autres **informations**, le mécanisme de surveillance devra déterminer :
 - (a) les mesures et moyens à adopter pour assurer la mise à jour périodique et fréquente de toutes les catégories d'informations, y compris celles énumérées au paragraphe (2) ci-dessus ;
 - (b) les mesures à prendre pour assurer l'accessibilité de l'information ;
 - (c) les garanties d'accessibilité en termes de support, format et de langue ; et
 - (d) les mesures visant à assurer l'exactitude de l'information.
- (4) Le manuel d'information, conjointement avec les informations requises aux termes des paragraphes (2) et (3), comprendra les informations suivantes sur l'organe :
 - (a) une description de la structure et de sa fonction ;
 - (b) les coordonnées des personnes à qui les demandes doivent être adressées ;
 - (c) les coordonnées du responsable de l'information ;
 - (d) le guide en langage clair et simple pour aider l'utilisateur à introduire une demande et obtenir une assistance complémentaire, au besoin ;
 - (e) la description de tout accord ou disposition qui permettra à une personne, au moyen de consultations, de formuler des recommandations ou alors de participer ou d'influencer la formulation de politiques ou l'exercice des pouvoirs ou des fonctions de l'organe ;
 - (f) une description des voies de recours disponibles relativement à l'action ou à l'inaction de l'organe ; et

(g) le mode de paiement des **frais de reproduction**.

(5) Les **organes publics**, les **organes privés concernés** et les **autres organes privés** devront :

(a) mettre à jour et publier les manuels d'information lorsque des modifications significatives de l'information y sont apportées, au minimum tous les 2 ans, et

(b) soumettre les manuels d'information mis à jour au mécanisme de surveillance.

73 Effets de la non-conformité

(1) Le mécanisme de surveillance peut imposer une amende de non-conformité **aux organes publics, organes privés concernés et autres organes privés** qui ne respectent pas leurs obligations en vertu de la présente Section 3.

(2) L'imposition d'une amende en vertu du paragraphe (1) peut faire l'objet d'un appel devant le tribunal compétent sur un point de droit.

74 Pouvoirs de vérification du Mécanisme de surveillance

(1) Le bureau du mécanisme de surveillance se réserve le droit de vérifier la conformité avec la présente loi, d'un **organe public, organe privé concerné** ou autre **organe privé**.

(2) Les pouvoirs du mécanisme de surveillance pour effectuer une vérification en vertu du paragraphe (1) comprennent :

(a) le droit de procéder à des inspections sur place ;

(b) le droit d'entreprendre toute enquête jugée appropriée dans la poursuite de la vérification ;

(c) discuter avec le personnel de l'organe;

(d) demander des copies de toute information;

(e) accéder à toute information jugée utile pour procéder à la vérification ; et

(f) sanctionner la non-conformité avec ses recommandations.

(3) Les obligations du mécanisme de surveillance à cet égard sont les suivantes :

(a) l'obligation d'aviser l'entité chargée de l'audit ;

(b) l'obligation de formuler des recommandations assorties de délai à l'organe audité ;

(c) la fourniture d'un rapport complet des conclusions de l'audit dans son rapport annuel au Parlement ;

(d) le suivi de la mise en œuvre de ses recommandations ; et

(e) l'enquête sur les raisons de la non-conformité, le cas échéant.

75 Rapports annuels au mécanisme de surveillance

(1) Le **responsable de l'information** de chaque **organe public et organe privé concerné** doit soumettre chaque année au mécanisme de surveillance, un rapport sur l'organe indiquant :

- (a) le nombre de **demandes** d'accès reçues ;
 - (b) le nombre de **demandes de renseignements personnels** ;
 - (c) le nombre de **demandes** d'accès accordées dans l'intégralité ;
 - (d) le nombre de **demandes** d'accès accordées en fonction de la primauté de l'intérêt public garanti par l'article 36 ;
 - (e) le nombre de **demandes** d'accès rejetées :
 - i. en totalité ;
 - ii. en partie ;
 - (f) le nombre de fois que chaque disposition du Chapitre IV a été invoquée pour rejeter une demande d'accès en tout ou partie ;
 - (g) le nombre de cas où les périodes prévues à l'article 13 ont été étendues aux termes de l'article 14 ;
 - (h) le nombre de recours internes introduits auprès de l'autorité compétente ;
 - (i) le nombre de recours internes introduits au motif qu'une demande d'accès avait été considérée comme ayant été rejetée en vertu de l'article 16 ;
 - (j) le nombre de cas où, à la suite d'un recours interne, l'accès à **l'information** a été autorisé ;
 - (k) le nombre de recours introduits auprès du mécanisme de surveillance et les conclusions de ces appels ;
 - (l) le nombre de recours à la juridiction compétente et le résultat de ces recours ;
 - (m) une description des mesures prises ou des efforts déployés par le responsable de l'organe afin d'encourager tous les agents de cet organe à se conformer aux dispositions de la présente loi ;
 - (n) les faits qui indiquent un effort de l'organe en vue d'appliquer l'esprit et la lettre de la loi en fonction du plan présenté ;
 - (o) les détails des sanctions imposées contre toute personne en vertu de la présente loi ;
 - (p) les détails des mesures disciplinaires prises contre toute personne en vertu de la présente loi ;
 - (q) les détails des difficultés rencontrées dans l'application de la présente loi en ce qui concerne le fonctionnement de l'organe, y compris les questions relatives au personnel et aux coûts ;
 - (r) les recommandations de réforme, ou de modification de la présente loi, d'autres lois, du droit commun, de la réglementation du secteur ou de la pratique concernant la réalisation optimale des objectifs de la présente loi.
- (2) Le mécanisme de surveillance peut imposer des sanctions aux **organes publics** et **organes privés concernés** qui ne respectent pas l'obligation d'établissement de rapport annuel.
- (3) Les **organes publics** devront également produire le rapport annuel conformément à la présente disposition, à intégrer dans leurs rapports annuels au Parlement.

76 **Rapports du mécanisme de surveillance**

- (1) Le mécanisme de surveillance est tenu de produire des rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'accès à l'information et sur tout accès à des informations complémentaires qui pourraient être requises par la Commission africaine, l'Union africaine ou l'un de ses organes.
- (2) Outre l'obligation d'établissement de rapport énoncée au paragraphe (1), le mécanisme de surveillance fait rapport à ces mêmes organes régionaux ou sous régionaux concernant toute demande ou obligation nécessitant leur réponse.

Section 4 : Promotion

77 **Promotion**

- (1) Le mandat de promotion de la sensibilisation, de l'éducation et de la vulgarisation du droit d'accès à l'information, incombe au mécanisme de surveillance et englobe les **détenteurs d'information**, conformément aux directives du mécanisme de surveillance.
- (2) Dans le cadre de la promotion du droit d'accès à l'information du mécanisme de surveillance -
 - (a) évaluer tous les plans opérationnels nécessaires aux termes de l'article 71 afin de s'assurer que les entités ont des obligations bien définies et des processus qui favorisent des activités de sensibilisation et éducatives au niveau communautaire, y compris les groupes défavorisés ;
 - (b) s'assurer que la consultation avec la société civile et des plateformes pour leur engagement sont fournis dans la poursuite des interventions dans ses propres activités de promotion ;
 - (c) formuler des recommandations et des lignes directrices pour les **organes publics, les organes privés et les autres organes privés** pour la formation interne du personnel ;
 - (d) assurer le suivi de la formation interne du personnel au sein des **organes publiques** et des **organes privés** et émettre des avis sur une formation obligatoire, le cas échéant ;
 - (e) assister les **requérants** et les **détenteurs d'information** sur les questions d'interprétation de la Loi ;
 - (f) élaborer les documents jugés nécessaires pour promouvoir l'accès à l'information ;
 - (g) dispenser une formation sur demande, si les ressources sont disponibles ;
 - (h) garantir des moyens grâce à la collaboration en vue de promouvoir la formation et la sensibilisation par tout moyen jugé approprié ; et

- (i) utiliser tous les moyens nécessaires aux niveaux local et international pour promouvoir les objectifs de l'accès à l'information.

78 Recherche et réforme de la loi

- (1) Le mécanisme de surveillance prend les mesures nécessaires pour s'assurer que les nouvelles lois de tout statut, codes réglementaires et pratiques industrielles sont conformes à la Loi.
- (2) Le mécanisme de surveillance doit, en ce qui concerne ses obligations en vertu du paragraphe (1), présenter aux autorités compétentes des recommandations pour la réforme sur les nouvelles lois.
- (3) Le mécanisme de surveillance peut participer à tout forum, réunion ou processus de consultation pour la conformité et l'harmonisation de toute autre législation avec la présente loi.
- (4) Le Parlement consulte le mécanisme de surveillance concernant toute proposition de loi ayant des implications sur le droit d'accès à l'information.
- (5) Le mécanisme de surveillance peut entreprendre ou commander des recherches qu'il juge nécessaires ou utiles pour la réalisation des objectifs de la présente loi.
- (6) Les rapports de recommandations pour la réforme et les recherches entreprises par le mécanisme de surveillance doivent être présentés au Parlement dans le rapport annuel du mécanisme de surveillance.

Section 5 – Application

79 Attributions et obligations générales du mécanisme de surveillance dans les affaires qui lui sont soumises

- (1) Le mécanisme de surveillance a le pouvoir discrétionnaire et le pouvoir de :
 - (a) régler une question par la négociation, la conciliation ou la médiation s'il juge un tel recours approprié ;
 - (b) déterminer la nécessité, la forme et le type d'enquête requis pour la détermination de toute question ;
 - (c) rendre toute décision qu'elle estime juste et équitable, y compris la détermination de telles amendes, recommandations et/ou pénalités dans les affaires introduites auprès de lui et qu'il estime appropriées ;
 - (d) autoriser et/ou entreprendre une telle action jugée nécessaire ou appropriée pour l'exécution de son mémoire aux termes de la présente loi ;
 - (e) rejeter une affaire jugée vexatoire, frivole ou manifestement non fondée;

- (f) rejeter toute affaire où le requérant n'a pas utilisé les mécanismes de recours interne efficaces et opportuns prévues par le **détenteur d'information** concerné ;
 - (g) accorder l'absolution judiciaire, le cas échéant, sur les faits de l'affaire.
- (2) Le mécanisme de surveillance a pour fonction de :
- (a) présenter un rapport annuel au Parlement ;
 - (b) mener des évaluations avec aussi peu de techniques ou formalités et aussi rapidement que possible ;
 - (c) prêter attention aux besoins des personnes qui souhaitent faire des divulgations protégées, des mineurs et des autres groupes vulnérables ;
 - (d) tenir des audiences publiques, à moins qu'il juge inopportun de le faire
 - (e) publier ses conclusions chaque trimestre.
- (3) Le mécanisme de surveillance élabore des règles de procédures, des directives et règlements conformes aux règles de procédure des tribunaux nationaux dans l'Etat, telles que jugées appropriées.
- (4) Le mécanisme de surveillance doit :
- (a) déterminer et donner des directives générales pour l'audition d'une affaire, y compris la notification des parties ;
 - (b) donner des directives précises lorsque qu'il s'agit de problèmes sensibles de l'Etat ;
 - (c) donner des directives spécifiques dans les affaires concernant des renseignements confidentiels ou des mineurs, ou des circonstances jugées appropriées pour une telle action ;
 - (d) prendre une décision sur toutes les questions relatives à la nécessité, à la forme, à la délivrance et la signification d'avis et de communications;
 - (e) se prononcer sur les questions de représentation lorsque jugé nécessaire.
- (5) Le mécanisme de surveillance a les attributions et obligations concernant la preuve, les parties et les témoins, aux fins d'enquête ou de décision sur une question :
- (a) Citer des témoins, des chefs des organes de l'Etat ou toute personne, le cas échéant ;
 - (b) citer des témoins experts, le cas échéant ;
 - (c) permettre aux parties concernées par la requête de rejoindre la procédure ;
 - (d) fournir une assistance aux requérants, le cas échéant ;

- (e) permettre aux personnes concernées de participer à des auditions par tout moyen qu'elles ont choisi ;
 - (f) contraindre un témoin ou imposer une preuve jugée nécessaire dans le règlement d'une question ;
 - (g) faire prêter serment et recevoir toute preuve jugée nécessaire sous la foi du serment ou de la déclaration sous serment.
- (6) Le mécanisme de surveillance doit avoir plein accès à toutes les **informations**, indépendamment de leur classification, lorsque ces informations sont la base d'une demande ou d'une vérification en vue de parvenir à une décision finale aux fins d'une médiation, d'une enquête préliminaire, ou d'une autre enquête ou de tirer des conclusions sur une question portée à son attention.
- (7) Le mécanisme de surveillance a le pouvoir de :
- (a) rendre des ordonnances écrites rendant obligatoire la production d'**informations** ;
 - (b) reproduire, faire des extraits de l'**information** ou la conserver aussi longtemps que nécessaire ;
 - (c) exiger la production de l'**information** lorsque l'accès est refusé sur la base d'une exemption aux fins de décider si oui ou non c'est un **document exempté** ;
 - (d) limiter l'accès à l'**information** par les parties si c'est opportun ;
 - (e) entrer, faire des recherches et la saisine nécessaire à l'exécution de son mandat ; et
 - (f) adopter toute autre démarche ou un avis jugé approprié pour le règlement de toute question portée à son attention.

80 Renvoi à une juridiction appropriée

- (1) Le mécanisme de surveillance a le pouvoir de faire des renvois directs à un tribunal compétent sur les questions de droit ou sur toute autre question jugée opportune.
- (2) Le mécanisme de surveillance a le droit d'intenter des actions en son propre nom devant un tribunal compétent ou initier une procédure jugée nécessaire.

Section 6 - Procédure

81 Requêtes au Mécanisme de surveillance

- 1) Les **requérants** peuvent s'adresser au Mécanisme de surveillance pour s'assurer du bien-fondé d'une décision d'un **détenteur d'information** –
 - a) refusant l'accès ;

- b) refusant l'accès à la suite d'un appel interne ;
- c) refusant de communiquer des informations concernant des catégories de **données** figurant dans son manuel d'information ;
- d) laissant sans suite une **demande d'information** dans les délais fixés par la Loi ;
- e) ne fournissant pas de notification, par écrit, de sa réponse à une **requête** conformément aux dispositions de l'article 13 ou 27 ;
- f) omettant de faire état du consentement d'une **tierce partie**;
- g) bloquant une **requête** à transmettre ou la transmettant au **détenteur d'information** non compétent en l'espèce;
- h) fournissant des informations incomplètes ou erronées ou non pertinentes ;
- i) se rapportant aux **frais de reproduction** ;
- j) omettant de communiquer des informations en bonne et due forme;
- l) donnant une justification en cas d'expiration du délai de dépôt d'une requête en appel ou à l'adresse du Mécanisme de surveillance;
- m) cherchant à prolonger le délai de réponse à une **requête**; ou
- n) visant toute autre question au titre de la présente Loi.

82 Accès direct

- 1) Toute personne peut saisir le Mécanisme de surveillance sans épuiser les voies de recours interne dans les cas suivants:
 - a) les **informations** requises sont les **données personnelles** du **requérant** qui s'est vu refuser la requête initiale adressée au **détenteur d'information** ;
 - b) les **informations** requises relevaient auparavant du domaine public ; ou
 - c) lorsque la personne concernée est au service d'un **organe public** ou d'un **organe privé concerné** et désire signaler un manquement concernant l'accès à l'information.

83 Cas où la vie ou la liberté est menacée

- 1) Tout **requérant** qui sollicite des **informations** raisonnablement nécessaires pour préserver la vie ou la liberté d'une personne et –
 - (a) se voit refuser l'accès à la source d'information dans les 48 heures suivant sa requête ou ;

- (b) ne reçoit aucune notification du **responsable de l'information** dans les 48 heures suivant le dépôt de sa requête –

peut saisir directement le Mécanisme de surveillance pour s'assurer du bien-fondé de la décision refusant l'accès à l'information.

- 2) Le Mécanisme de surveillance, après vérification des faits, tranche la question sommairement ou fait des investigations plus poussées, si nécessaire, avant de se prononcer.

84. Délais

Les normes régissant les délais doivent tenir compte des considérations suivantes touchant à l'élaboration des modalités relatives au temps :

- a) émission d'ordonnances sommaires par le Mécanisme de surveillance ;
- b) questions touchant à l'accès direct ;
- c) requêtes présentées au titre de la norme de 48 heures ;
- d) requêtes en prolongation de délai émanant des **détenteurs d'information** ;
- e) pouvoir du Mécanisme de surveillance d'imposer les conditions qu'il estime nécessaires en cas de requête en prolongation de délai de la part des **détenteurs d'information** ;
- f) renvoi de questions aux **détenteurs d'information** concernés ;
- g) pouvoir d'accorder des prolongations aux **requérants** si les circonstances le justifient ;
- h) renvois devant une juridiction supérieure ;
- i) droit de réponse aux avis, conclusions et communications ;
- j) droit de s'opposer aux requêtes en prolongation de délai ;
- k) notification de parties, y compris les notifications de toute requête en prolongation de délai ;
- l) considérations de temps à faire valoir, le cas échéant, pour permettre à toutes les parties en présence d'être entendues avant de trancher une affaire donnée ;
- m) s'il s'agit de requête d'une personne désirant accéder à un dossier, la demande doit être faite dans les [indiquer le nombre de jours] suivant le jour où l'intéressée reçoit notification d'un refus aux termes de l'article 13 (1), (2) ou (6) ou 27 (1), (2), (6), se voit accorder l'accès à l'ensemble ou une partie du recueil de données ou, dans toute autre circonstance, se rend à l'évidence du bien-fondé de la plainte ; et
- n) tout autre point pertinent touchant aux questions de temps.

85 Charge de la preuve

- (1) Le **détenteur d'information** endosse la charge de la preuve dans toutes les requêtes et investigations.
- (2) Sans limiter la généralité du paragraphe (1), un **responsable de l'information** qui refuse l'accès à l'**information** requise est tenu de prouver que:
 - (a) pareille **information** est protégée aux termes de la présente Loi ; et
 - (b) l'intérêt public dans la divulgation de l'**information** ne prime pas sur l'intérêt à préserver par le biais de cette exemption.
- (3) La norme de preuve dans les questions touchant aux catégories d'information protégées aux termes du Chapitre IV est établie par les articles respectifs de ce chapitre.

86 Avis d'intention d'instruire et/ou d'entendre une affaire

Nonobstant les dispositions de l'article 79 (3) (a), le Mécanisme de surveillance notifie au responsable de l'**organe public**, de l'**organe privé concerné** ou de l'**organe privé**, l'intention de procéder à une enquête ou une audition et informe, en bonne et due forme, ledit responsable de pareille entité de l'objet de la demande visée aux articles 81, 82 ou 83, selon la cas, avant d'entreprendre une enquête ou une audition aux termes de la présente Loi.

87 Requêtes au Mécanisme de surveillance à présenter par écrit

- 1) Le Mécanisme de surveillance peut être saisi oralement ou par écrit d'une requête au titre de la présente Loi.
- 2) S'il est saisi oralement d'une requête, le Mécanisme de surveillance est tenu de reformuler cette demande orale par écrit et d'en fournir copie au **requérant**.

88 Droit de faire des objections

- 1) Au cours d'une enquête menée ou d'une audition tenue par le Mécanisme de surveillance à propos d'une plainte, il est prévu d'offrir une opportunité raisonnable de faire des objections -
 - a) à la partie plaignante ;
 - b) au responsable de l'organe public concerné et
 - c) à une tierce partie si-

- (i) le Mécanisme de surveillance a l'intention de recommander la divulgation de tout ou partie d'un dossier contenant – ou dont le Mécanisme de contrôle a des raisons de penser qu'il pourrait contenir – des informations protégées au profit d'une tierce partie aux termes du Chapitre IV de la présente Loi ou des informations dont le Mécanisme de surveillance peut raisonnablement présumer que la divulgation pourrait injustement porter préjudice à ladite tierce partie ; et
 - (ii) la tierce partie peut raisonnablement être localisée.
- 2) Le droit de présence à une audition est garanti à moins que, de l'avis du Mécanisme de surveillance, les circonstances n'exigent la tenue d'une séance à huis clos.

89 Avis et communications

- 1) Le Mécanisme de surveillance est habilité à émettre des directives concernant la question des avis et communications.
- 2) Le Mécanisme de surveillance est tenu de notifier les conclusions d'une enquête, d'un audit, d'une synthèse des faits, d'une requête ou d'un arrêt portant sur une audience ou d'un renvoi devant une instance judiciaire compétente, y compris les droits d'appel, à la partie plaignante aussi bien qu' à toute **tierce partie** et au **détenteur d'information**.
- 3) Dans le cas où, de l'avis du Mécanisme de surveillance, la notification desdites conclusions est susceptible de porter préjudice en raison du caractère délicat des renseignements protégés, ces conclusions sont reformulées en des termes que le Mécanisme estime appropriés pour remédier à cet effet nocif.
- 4) Le Mécanisme de surveillance peut, si les circonstances l'exigent, décider de surseoir à toute notification et/ou communication si elle risque de :
 - (a) nuire à une enquête sur une violation ou violation potentielle de la loi ;
 - (b) nuire à l'application ou l'administration de la loi ;
 - (c) mettre en danger la vie ou la sécurité physique d'une personne ;
 - (d) porter gravement atteinte, sans raison valable, aux intérêts commerciaux d'une entreprise privée ou d'un particulier ; ou
 - (e) détériorer les relations entre Etats.

90 Avis aux tierces parties

- (1) Le responsable d'un **organe public**, **organe privé concerné** ou **organe privé** doit, dès réception d'un avis d'audition ou d'enquête de la part du Mécanisme de surveillance, signaler à ce dernier toutes les tierces parties concernées par cet avis.

- (2) Le Mécanisme de surveillance donne les orientations nécessaires pour que toutes les tierces parties aux affaires dont il est saisi soient notifiées du déroulement de l'action judiciaire ou des enquêtes.
- (3) Nonobstant les dispositions du paragraphe (2), le Mécanisme de surveillance a toute latitude pour surseoir à la notification des tierces parties s'il estime que pareille mesure s'impose au vu des éléments du dossier.

Section 7 - Enquêtes

91 Pouvoirs et obligations du Mécanisme de surveillance en matière d'enquête

- (1) Pour le traitement des plaintes et la prise des décisions, le Mécanisme de surveillance est habilité à mener une enquête préliminaire sur une affaire ou aux fins de règlement par voie de négociation, conciliation ou médiation.
- (2) Le Mécanisme de surveillance peut choisir de mener une enquête plus poussée, selon qu'il l'estime nécessaire, pour le règlement d'affaires dont il est saisi aussi bien que d'affaires sur lesquelles il choisit d'enquêter de son propre gré.
- (3) Si le Mécanisme de surveillance a la ferme conviction qu'il y a raisonnablement lieu d'instruire une affaire d'accès aux informations voulues, y compris les archives, au titre de la présente Loi, il peut prendre en conséquence l'initiative d'une plainte à l'adresse des parties concernées.
- (4) Si le Mécanisme de surveillance a la ferme conviction qu'il y a raisonnablement lieu d'instruire une affaire de non-conformité, de la part d'un **organe public** ou d'un **organe privé concerné**, aux recommandations émises par le Mécanisme, aux recommandations formulées à l'issue d'un audit, aux obligations d'édition ou de formation, ce dernier peut prendre en conséquence l'initiative de porter plainte.
- (5) Le Mécanisme de surveillance peut poursuivre une investigation ou enquête, même après retrait ou règlement d'une plainte.
- (6) Le Mécanisme de surveillance peut saisir par notification le Ministre compétent de cas de non-conformité à ses recommandations aux fins d'application ou choisir d'imposer une pénalité conséquente aux termes de l'article 96 pour manquement lorsque ce manquement est manifestement délibéré.
- (8) Le Mécanisme de surveillance, aux termes de la présente Loi, est tenu de rendre compte en détail, dans son rapport annuel au Parlement, des plaintes déposées à propos des infractions constatées.

92 Pouvoirs de réunir des preuves durant une enquête

Le Mécanisme de surveillance peut:

- (a) citer à comparaître des personnes et exiger qu'elles se présentent devant lui, les contraindre à fournir sous serment des preuves oralement ou par écrit et à produire les documents et éléments que le Mécanisme estime nécessaires pour une instruction et un traitement satisfaisants de la plainte, de la même manière et au même degré qu'une cour supérieure d'archives;
- (b) recevoir et accepter, qu'ils soient fournis sous serment ou par affidavit ou autrement, les preuves et autres éléments d'information que le Mécanisme estime nécessaires, que ces preuves ou renseignements soient ou non admissibles ou réputés tels devant une juridiction;
- (c) accéder à tous locaux aux fins de perquisition et de saisie;
- (d) s'entretenir en privé avec toute personne se trouvant dans tous locaux auxquels accède le Mécanisme conformément au paragraphe c) ci-dessus, sinon y mener une enquête dans les limites des pouvoirs du Mécanisme en vertu de la présente Loi, selon qu'il l'estime nécessaire; et
- (e) procéder à l'examen ou obtenir copie ou des extraits de livres ou d'autres renseignements, y compris les éléments d'information trouvés dans tous locaux visés par le paragraphe c) et comportant des données se rapportant à l'enquête.

93 Parties aux poursuites et enquêtes

- (1) Sous réserve des dispositions de la présente Loi, le Mécanisme de surveillance est habilité à recevoir et instruire, le cas échéant, des requêtes:
 - a) de la part de personnes qui se sont vu refuser l'accès à l'**information** sollicitée aux termes de la présente Loi;
 - b) de tierces parties contre une décision non favorable les concernant, émise par le **détenteur d'information**;
 - c) de membres du personnel au service d'**organes publics, organes privés concernés ou autres organes privés** à propos de toute question concernant l'accès à l'information;
 - d) de toute autre partie ayant un **intérêt non négligeable** dans l'accès à un élément d'information;
 - e) de personnes ayant **sollicité** l'accès à des informations, pour lequel les délais ont été prolongés, sans raison valable à leur avis;
 - f) de personnes qui se sont vu refuser l'accès à l'**information** ou à une partie des données voulues dans la langue officielle ou par le biais du support requis par les intéressés ou sous la forme spécifiée;
 - g) de personnes qui se sont vu refuser l'accès à l'**information** ou une partie des données voulues sous une autre forme expressément **requis** ou se sont vu refuser pareil accès dans un délai qu'elles estiment suffisant;

- h) à propos des frais jugés déraisonnables;
 - i) au sujet de toute publication que les **organes publics, organes privés concernés et autres organes privés** concernés sont appelés à produire aux termes de la présente Loi ou de tout autre texte légal;
 - j) eu égard à toute autre question concernant l'accès souhaité à l'**information** aux termes de la présente Loi; ou
 - k) toute autre question qui, de l'avis du Mécanisme de surveillance, mérite une enquête sous quelque forme que ce soit.
- 2) Aucune disposition de la présente Loi ne s'oppose à la réception et l'instruction, par le Mécanisme de surveillance, des types de plainte évoqués au paragraphe (1), déposés par une personne autorisée à agir au nom de la personne requérante.
 - 3) Nonobstant les dispositions ci-dessus, le Mécanisme de surveillance a toute latitude pour prendre l'initiative de toute forme d'enquête de son propre chef et peut poursuivre des investigations entreprises de son propre gré même après désistement.

94 Notification d'enquête et de conclusions

- 1) Le Mécanisme de surveillance est tenu de notifier au **détenteur d'information** dès qu'il sera raisonnablement en mesure de le faire:
 - a) l'intention de mener une enquête; et
 - b) les résultats de l'enquête et les raisons ayant conduit à toute recommandations en découlant.
- (2) Le Mécanisme de surveillance est également tenu de fournir copie de l'avis d'enquête au requérant et conserve toute latitude pour soustraire le contenu protégé aux termes de la Loi à toute divulgation tant dans l'avis que dans les conclusions de l'enquête subséquente, le cas échéant.
- (3) Le Mécanisme de surveillance est tenu de permettre aux parties de faire des observations au sujet des conclusions dans des délais déterminés.

Section 8 – Décisions du Mécanisme de surveillance et obligation de publication

95 Négociation, Conciliation et Médiation

- (1) Le Mécanisme de surveillance peut, le cas échéant, accepter de régler une affaire par voie de négociation, conciliation or médiation.
- (2) Dans pareils cas, il est permis de déroger aux dispositions applicables en matière de notification des parties, de droit d'objection, d'audition publique et de modalités générales à la discrétion et par consentement des parties.
- (3) Toute recommandation ou tout accord découlant de pareil procédé lie les parties.

- (4) Le Mécanisme de surveillance est habilité à statuer en tant que de besoin en cas de non-conformité injustifiable d'une partie quelconque aux termes d'un accord entériné par voie de négociation, conciliation ou médiation.

96 Ordonnances et décisions

- (1) Le Mécanisme de surveillance peut émettre une des ordonnances ou recommandations contraignantes suivantes qui s'imposent pour chaque requête, audition, audit, action ou enquête qu'il entreprend et, ce faisant:
- a) confirmer la décision du **détenteur d'information**;
 - b) modifier le type d'accès initialement accordé ou sollicité;
 - c) infirmer la décision du détenteur d'information et statuer en lieu et place;
 - d) demander au détenteur d'information de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter ses obligations découlant de la Loi;
 - e) imposer, en cas de manquement répété, caractérisé ou délibéré à une obligation découlant de la Loi, une amende au **détenteur d'information** et le contraindre par ordonnance à se conformer aux règles;
 - f) émettre des ordonnances sommaires si, à sa discrétion, la question peut être tranchée sans la présence des parties ou des ordonnances sommaires en tant que de besoin aux termes de ses règles de procédure;
 - g) émettre des ordonnances pour outrage au tribunal;
 - h) émettre des ordonnances imposant le paiement des dépens;
 - i) émettre des arrêts sur toute question touchant à l'exécution de mandats, notamment de perquisition et de saisie; ou
 - j) toute autre ordonnance qu'il estime juste et équitable.
- 2) Le Mécanisme de surveillance peut émettre les directives qu'il estime nécessaires pour faire appliquer ses décisions.

97 Contenu et publication des décisions

- 1) Le Mécanisme de surveillance est tenu de produire un exposé des faits, des conclusions et des arguments à l'appui des décisions prises sur les questions dont il est saisi.
- 2) Toutes les décisions émanant du Mécanisme de surveillance doivent être rendues publiques.

98 Frais de témoignage

Toute personne citée à comparaître devant le Mécanisme de surveillance en vertu des dispositions du présent article a droit à des frais raisonnables d'audition à la discrétion du Mécanisme de surveillance.

CHAPITRE VII – CONTROLE JUDICIAIRE

99 Requête en contrôle judiciaire

- 1) La juridiction compétente peut être saisie d'une requête en contrôle judiciaire d'une décision du Mécanisme de surveillance.
- (2) La requête visée au paragraphe (1) doit être présentée dans les 60 jours suivant la réception de la décision du Mécanisme de surveillance.

[Note – Il est prévu que les procédures et compétences générales de la juridiction ou du tribunal compétent s'appliqueraient et que seuls les cas additionnels éventuels seraient couverts par la présente Loi. Quelques exemples de dispositions additionnelles qui pourraient s'avérer nécessaires figurent ci-après :

Le tribunal compétent peut, pour déterminer si l'information visée est protégée, demander au détenteur d'information concerné de produire les données en question pour contrôle par les soins des membres de cette juridiction.

Dans toute affaire devant le tribunal, la charge de la preuve aux fins de faire valoir le bien-fondé d'un refus de l'accès à l'information aux termes de la présente Loi incombe au détenteur d'information.

Le tribunal statuant sur une requête peut y accéder de manière juste et équitable en assortissant son verdict d'ordonnances :

- (a) confirmant, modifiant ou infirmant la décision faisant l'objet de la requête ; ou*
- (b) demandant à un détenteur d'information de prendre telle ou telle mesure ou de s'abstenir de prendre telle ou telle mesure, selon qu'il l'estime nécessaire ou non, dans un délai spécifié dans l'ordonnance ;*
- (c) accordant des mesures prohibitives, provisoires ou un redressement, un jugement déclaratoire ou une réparation ; ou*
- (d) se rapportant aux dépens.]*

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

100 Prolongation de délai pour traiter les requêtes durant les deux premières années

De :

- (a) 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur des Chapitres II et III, la mention de :
 - (i) 30 jours à l'article 13 et toute référence à ce délai dans d'autres dispositions de la présente Loi; et
 - (ii) 30 jours à l'article 27 et toute autre référence à ce délai dans d'autres dispositions de la présente Loi -sont à reconsidérer, le délai visé étant porté à 60 jours.
- (b) 12 mois suivant les 12 mois indiqués au paragraphe a), la référence aux:
 - (i) 30 jours à l'article 13 et toute référence à ce délai dans d'autres dispositions de la présente Loi; et
 - (ii) 30 jours à l'article 27 et toute autre référence à ce délai dans d'autres dispositions de la présente Loi;sont à reconsidérer, le délai visé étant porté à 45 jours.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES

101 Entrée en vigueur de la Loi

La présente Loi s'applique aux **informations** détenues par les **organes publics**, **organes privés concernés** et **autres organes privés**, sans considération du fait que ces **informations** existaient avant l'entrée en vigueur de la présente Loi.

102 Les informations fournies relèvent du domaine public

- (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), les **informations** auxquelles un **requérant** se voit accorder l'accès aux termes de la présente Loi sont dès lors des **informations** relevant du domaine public.
- (2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), si un **requérant** accède à leur **fichier personnel** ou aux **données personnelles** de proches parents ou d'individus dont ils sont le représentant successoral, ces **informations** ne sauraient relever du domaine public du seul fait de cet octroi d'accès.

103 Protection contre toute responsabilité pénale et civile

- 1) **Nul** ne sera tenu responsable au pénal ou au civil de la divulgation ou de l'autorisation de divulgation, d'**informations** faite de bonne foi aux termes de la présente Loi.

- 2) **Nul** ne sera pénalisé durant l'exercice de ses fonctions pour raison de divulgation ou d'autorisation de divulgation d'**informations** faite de bonne foi aux termes de la présente Loi.

104 Infractions

- 1) Toute **personne** qui, dans l'intention de dénier le droit d'accès à l'**information** visée aux termes de la présente Loi :
- (a) détruit, rend inutilisables ou modifie des **données** ;
 - (b) recèle des **données** ; ou
 - (c) falsifie des **données** ou fait un faux **témoignage** ; ou
 - (d) fait de l'obstruction pour empêcher l'accomplissement, par un **organe public, organe privé concerné** ou **organe privé**, d'une obligation au titre de la présente Loi ; ou
 - (e) gêne ou entrave l'action du Mécanisme de surveillance;
 - (f) suggère, propose, conseille à **quiconque**, de quelque manière que ce soit, à agir dans ce sens ou l'y incite directement-

se rend coupable d'infraction et est passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou d'une amende d'au moins [indiquer le montant].

- (2) si un agent, sans raison valable :
- (a) refuse de recevoir une **demande**;
 - (b) ne donne pas suite à une **demande** dans le délai fixé aux articles 13, 27 ou 55, ni en cas de prolongation de ce délai aux termes des articles 14 ou 28, selon le cas, au titre d'un sursis ;
 - (c) rejette la **demande** de manière vexatoire ;
 - (d) donne des informations erronées, incomplètes ou susceptibles d'induire en erreur ; ou
 - (e) entrave, de quelque manière que ce soit, la fourniture d'**informations** – le Mécanisme de surveillance ou la juridiction compétente peut imposer une pénalité minimale de [indiquer le montant] par jour jusqu'à ce que la demande ait été reçue ou traitée.

105 Modification du dispositif législatif existant

[Les Etats parties sont appelés à modifier leur dispositif législatif pour l'aligner sur la présente Loi. Ils doivent notamment envisager l'adoption de lois sur la vie privée et la dénonciation des abus.]

Les Etats parties sont également tenus de s'assurer que leur dispositif législatif prévoit ou non la révision du fichier personnel détenu par les organes au cas où ces

données seraient erronées. Si le dispositif en place ne prévoit pas pareils amendements, la présente Loi serait alors une bonne occasion d'inclure les dispositions qui s'imposent.]

106 Titre abrégé et entrée en vigueur

[à déterminer par chaque Etat partie]

SUPPLÉMENT

CADHP/Res.167 (XLVIII) 2010

Résolution en vue d'assurer une Réalisation effective de l'Accès à l'Information en Afrique

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission Africaine) lors de sa réunion de la 48^e Session Ordinaire, tenue a Banjul, en Gambie du 10 au 24 novembre 2010;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples aux termes de *la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* (la Charte Africaine);

Soulignant que le droit à l'accès à l'information est protégé par l'article 9 de la *Charte Africaine*, et d'autres instruments internationaux des droits de l'homme, notamment l'Article 19 de la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH)*, et le *Pacte International sur les Droits Civils et Politiques (PIDCP)*;

Reconnaissant que le droit à l'accès à l'information est un outil nécessaire à la promotion de l'obligation de rendre compte de la gestion des affaires publiques et à la transparence en Afrique et permettant de s'assurer de la réalisation effective de tous les droits, les droits socio-économiques en particulier;

Ayant conscience que des dispositions législatives sur le continent sont utilisés par les gouvernements, soit directement ou indirectement, pour restreindre la jouissance du droit à l'accès à l'information dans leurs pays;

Rappelant /Res.62 (XXXII) 02 sur l'adoption de la *Déclaration sur les Principes de la Liberté d'Expression en Afrique (la Déclaration)* de 2002, qui définit le contenu de l'Article 9 de la *Charte Africaine*;

Soulignant le Principe IV (1) de la Déclaration, qui dispose que « *les institutions publiques détiennent les informations pas pour elles-mêmes, mais en tant que gardiennes de l'intérêt général* et que chacun a le droit d'accéder à ces informations sur la base de règles clairement définies par la loi », et le Principe IV (2) qui dispose que le « *droit a l'information doit être garanti par la loi en conformité avec les principes* » énoncés dans la Déclaration ;

Rappelant la Résolution **CADHP/Res.122 (XXXXII) 07**, adoptée pendant sa 42e Session Ordinaire tenue du 15 au 28 novembre 2007 a Brazzaville, en République du Congo, qui a élargi le mandat du rapporteur Spécial sur la liberté d'expression en Afrique en y incluant l'accès à l'information;

Notant l'Article 9 de la Convention sur la Prévention et la lutte contre la Corruption (la Convention de l'UA sur la prévention de la Corruption, adoptée à Maputo, au Mozambique le 11 juillet 2003 qui dispose que « *Chaque Etat partie adopte les mesures législatives et autres mesures pour donner effet au droit d'accès à toute information qui est requise pour aider à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées* ».

Rappelant que l'un des objectifs de la Charte Africaine sur la Démocratie, les Elections et la Gouvernance (la Charte Africaine sur la Démocratie) adoptée le 30 janvier 2007 était « *la création de conditions nécessaires au renforcement de la participation des citoyens, de la transparence, de l'accès a l'information, de la liberté de la presse et de l'obligation de rendre compte de la gestion des affaires publiques* »;

Conscient de l'absence d'une loi modèle en Afrique, afin de guider les États Parties dans le développement ou la révision de leur législation sur l'accès à l'information;

Reconnaissant le besoin d'adopter une telle loi, de même que de directives sur leur mise en œuvre en prenant en compte les différences structurels, juridiques et institutionnels des États Parties ;

Gardant à l'esprit les contraintes pouvant empêcher les États Parties de rédiger une législation sur le droit à l'accès à l'information qui correspond aux standards internationaux;

Profondément préoccupés du fait que sur les cinquante trois (53 États Membres de l'Union Africaine, seuls quelques uns ont adopté des lois sur l'accès à l'information;

Louant les efforts des pays qui ont adopté des lois sur l'accès à l'information à savoir: la République d'Angola; la République d'Ethiopie ; la République du Liberia; la République d'Afrique du Sud; la République d'Ouganda; et la République du Zimbabwe;

Décide de débiter le processus de développement d'une loi modèle sur l'accès à l'information pour l'Afrique, de même que la préparation de directives sur leur mise en œuvre effective à travers son Rapporteur Spécial sur la Liberté d'Expression et l'Accès à l'Information (le Rapporteur Spécial);

Encourage les Etats Parties, la société civile et toutes les parties intéressées, à collaborer avec le Rapporteur Spécial en contribuant au processus de rédaction de la loi;

Demande au the Rapporteur Spécial de faire un rapport sur les progrès réalisés sur la loi modèle lors de sa prochaine Session Ordinaire.

Fait à Banjul, Gambie, le 24 novembre 2010